

## **AVERTISSEMENT**

L'ÉCOLE DOCTORALE DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS ÉMISES DANS LE PRÉSENT MÉMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PROPRES À LEUR AUTEUR.

## **DÉDICACE**

A l'Éternel Dieu tout puissant qui est ma source d'intelligence et de savoir.

A tous les enfants victimes des conflits armés.

A mon Feu père MBAYAM MIANHYGDE Victor et à ma mère NENON Henriette pour l'éducation et la sagesse qu'ils m'ont transmises.

## **REMERCIEMENTS**

Nos remerciements vont à l'endroit de tous ceux qui, de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce travail et plus particulièrement à l'endroit :

✓ Du **Professeur Arsène-Joël ADELOUI**, notre Directeur de mémoire, qui en dépit de ses multiples préoccupations, a suivi avec intérêt le déroulement de ce travail ;

✓ Du **Professeur Frédéric Joël AIVO**, pour nous avoir offert la chance de suivre ce master;

✓ Des Professeurs et Docteurs qui ont encadré cette promotion ;

✓ Du Coordonnateur de notre Master **Docteur Thierry BIDOUZO** ;

✓ Du corps administratif du Master Droit International et Organisations Internationales.

Nos remerciements vont également à l'endroit de :

✓ Nos mères **NENON Henriette** et **NDILEYO Catherine** pour leurs prières quotidiennes ;

✓ Nos cher(e) s sœurs et frères en particulier **Mme DEREODJE MBAYAM Jackie** et **Mr BERAL Dimanche** pour tous les sacrifices que vous avez consentis durant notre parcours, nous vous remercions pour vos soutiens et vos conseils ;

✓ Nos amis et collègues auditeurs, pour leur collaboration.

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

### **1- SIGLES**

|                |   |
|----------------|---|
| <b>AFP</b>     | : Agence France- presse   |
| <b>CDE</b>     | : Convention des droits de l'enfant   |
| <b>CPI</b>     | : Cour pénale internationale  |
| <b>CICR</b>    | : Comité International de la Croix Rouge  |
| <b>DDR</b>     | : Démobilisation, Désarmement et Réinsertion                                      |
| <b>DIH</b>     | : Droit International Humanitaire   |
| <b>DUDH</b>    | : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme                                   |
| <b>HCR</b>     | : Haut Commissariat des Réfugiés  |
| <b>LRA</b>     | : Lord's Resistance Army  |
| <b>MINUSCA</b> | : Mission Multidimensionnelle des Nations Unies pour la Stabilité en Centrafrique |
| <b>OIG</b>     | : Organisation internationale gouvernementale                                     |
| <b>OIT</b>     | : Organisation internationale du travail  |
| <b>OMS</b>     | : Organisation Mondiale pour la Santé   |
| <b>ONG</b>     | : Organisation Non Gouvernementale  |
| <b>ONU</b>     | : Organisation des Nations Unies  |
| <b>PAM</b>     | : Programme Alimentaire Mondial   |
| <b>PNUD</b>    | : Programme des Nations Unies pour le Développement                               |
| <b>RCA</b>     | : République centrafricaine   |

- UFDR** : Union des forces démocratiques pour le rassemblement
- UNIDIR** : United Nations Institute for Disarmament Research
- UNHCR** : United Nations High Commissioner for Refugees
- UNICEF** : United Nations International Children's Emergency Fund

## **2- ABREVIATIONS**

- Add** : Additionnel
- Art.** : article(s)
- CG** : Convention de Genève
- Dir** : Sous la Direction de
- Ed.** : Edition
- Ibid.** : *Ibidem* (cité au même endroit)
- Prot.** : Protocole
- Prot.Add .II** : Protocole additionnel II aux conventions de Genève du 8 aout 1977
- P.** : Pages
- Op cit** : *Opere citato* (ouvrage cité précédemment)

**SOMMAIRE**

|  |     |
|--|-----|
| AVERTISSEMENT .....  | i   |
| DÉDICACE .....   | ii  |
| REMERCIEMENTS .....  | iii |
| SIGLES ET ABBREVIATIONS .....  | iv  |
| INTRODUCTION GENERALE .....  | 1   |
| PREMIERE PARTIE : Le constat d'une protection insuffisante.....              | 10  |
| CHAPITRE 1 : Un cadre juridique peu sécurisant.....                          | 11  |
| SECTION 1 : Un cadre normatif limité .....                                   | 11  |
| SECTION 2 : Un cadre institutionnel limité .....                             | 20  |
| CHAPITRE 2 : La reconnaissance peu effective des droits de l'enfant.....     | 30  |
| SECTION 1 : Une persistance dans la violation des droits .....               | 30  |
| SECTION2 : Des insuffisances en matière d'assistance .....                   | 38  |
| DEUXIEME PARTIE : Le besoin d'une protection favorable.....                  | 48  |
| CHAPITRE 1 : Les attentes spécifiques des enfants.....                       | 49  |
| SECTION 1 : L'expression des aspirations des enfants.....                    | 49  |
| SECTION 2 : L'insatisfaction manifestée des enfants.....                     | 56  |
| CHAPITRE 2 : La consolidation des mécanismes de protection.....              | 62  |
| SECTION1 : L'implication de la communauté internationale .....               | 63  |
| SECTION2 : Le renforcement des règles protectrices des enfants soldats ..... | 72  |
| CONCLUSION GENERALE .....  | 81  |
| BIBLIOGRAPHIE.....   | 83  |
| TABLE DES MATIERES .....   | 91  |

## INTRODUCTION GENERALE

« *L'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur* »<sup>1</sup>. Car « *les enfants sont l'avenir de l'humanité* »<sup>2</sup> qui porteront longtemps encore la trace du présent. Pourtant de plus en plus, les enfants sont les victimes des conflits armés, « *dont ils sont à la fois les acteurs et la cible* »<sup>3</sup>. Ce triste phénomène n'est pas nouveau<sup>4</sup>, mais progresse et prend aujourd'hui une ampleur sans précédente. Selon le Rapport<sup>5</sup> du Secrétaire général de l'ONU, globalement la situation n'a pas beaucoup évolué en 2013 et des milliers d'enfants continuent de souffrir des atrocités liés aux conflits armés. Bien que des améliorations aient été observées dans des pays comme le Sri Lanka et le Népal, la situation reste préoccupante dans d'autres pays parmi lesquels nous avons la République centrafricaine.

La République centrafricaine, pays d'Afrique centrale a connu une période d'intenses conflits armés internes marquée par des violations graves et massives des droits fondamentaux de la personne humaine notamment ceux des enfants. Partie de Bangui pour se répandre dans le pays, la crise a commencé avec la rébellion de l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) dirigée par *Michel Djotodia*, après que *François Bozizé* s'est emparé du pouvoir par un coup d'Etat en 2003. Toutefois, le conflit commença véritablement en 2004. Ce qui fait que la situation des droits humains en République centrafricaine est désastreuse. C'est un Etat instable<sup>6</sup> ravagé par un conflit dans lequel une myriade de belligérants est impliquée. Des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et d'autres graves

---

<sup>1</sup> Préambule de la déclaration de Genève, adoptée le 26 septembre 1924.

<sup>2</sup> PICTET, J., S. (dir), Commentaire : *la Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, article 50, Genève, 1956, p.306.

<sup>3</sup> UNIDIR, les enfants et la sécurité, Forum du désarmement, 2002, p.5.

Disponible sur [www.unidir.org](http://www.unidir.org)

<sup>4</sup> La seconde guerre mondiale a été la cause d'indescriptibles tragédies pour des millions d'enfants, qui forment certainement l'un des chapitres les plus pénibles de l'histoire de ce conflit, celui en tout cas qui suscite la plus grande pitié. Victimes innocentes d'événements qui les frappaient d'autant plus cruellement qu'ils étaient plus jeunes et par conséquent plus faibles, les enfants ont enduré un martyre qui est un défi à l'une des lois les plus sacrées de l'humanité : la sauvegarde de l'enfance.

<sup>5</sup> Rapport S/2013/245 du Secrétaire Général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 2013.

<sup>6</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, « *République centrafricaine après des décennies de violence, il est temps d'agir* », 2011, p. 6.

violations des droits humains<sup>7</sup> continuent d'être commis par les différentes parties au conflit. Et malheureusement, les populations civiles sont les principales victimes de ces violences<sup>8</sup>. Des dizaines de milliers de centrafricains ont été contraints de fuir vers les pays voisins. A l'intérieur du Pays l'on compte en outre plusieurs centaines de milliers<sup>9</sup> de personnes déplacées. Des travailleurs humanitaires dans l'Est de la République centrafricaine ont été attaqués, parfois blessés ou tués par des combattants. Tel que l'attaque du 05 mai 2010 perpétrée par les combattants de LRA sur un véhicule loué par le Programme Alimentaire Mondiale afin d'apporter des vivres aux personnes déplacées par les attaques des dits rebelles à *Obo* et dans les environs. D'après l'Agence France-Presse, le chauffeur du véhicule et son assistant ont été tués dans l'attaque et deux autres passagers ont été grièvement blessés<sup>10</sup>. Aujourd'hui des troubles de sécurité sont encore rapportés à Bangui et à travers le territoire centrafricain. Pour le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), deux million cinq cent (2,5 million) de personnes ont besoin d'assistance, nombreuses sont des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'autres dans les pays voisins comme le Tchad, le Cameroun, la République Démocratique du Congo. On estimait à 6000 enfants associés aux forces et groupes armés et les adolescents non scolarisés continuent de rejoindre des groupes armés<sup>11</sup>.

Ces séries de conflits armés laissent les populations à la merci d'effroyables formes de violence. Et les enfants sont les premières victimes de ces conflits à cause de leur vulnérabilité.

En République Centrafricaine, avec l'instabilité politique<sup>12</sup> dont souffre le pays, des violations des droits de l'homme à grande échelle, incluant le recours généralisé à la violence sexiste et à la torture sont et continuent d'être perpétrées par toutes les

---

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Exécutions illégales, disparitions forcées, enlèvements, tortures, arrestations arbitraires, détentions illégales, destructions et incendies de maisons, violences sexuelles dont des viols.

<sup>9</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *op cit.*

<sup>10</sup> *Ibid.* p.12

<sup>11</sup> UNICEF, *Les enfants dans la crise centrafricaine: rapport d'activité à quatre mois*, Mai 2014, p.4.

<sup>12</sup> UNICEF, *op cit.* p. 3.

parties aux conflits<sup>13</sup>. Des enfants ont été tués, mutilés, soumis à des violences sexuelles, recrutés et utilisés dans des groupes armés<sup>14</sup>. Ces enfants qui représentent la portion de la population de la RCA sont exposés chaque jour à la violence, aux sévices, à la négligence, à l'exclusion, à la discrimination et ont ainsi un avenir incertain ; car de telles violences limitent chez eux les chances de survivre, de grandir et de développer leurs talents pour la construction d'une Nation forte<sup>15</sup>.

Le contexte de l'évolution des droits de l'homme a été le facteur le plus déterminant de la prise de conscience de la naissance puis du renforcement des règles protectrices des droits de l'enfant<sup>16</sup>. La Déclaration universelle des droits de l'homme est le texte de référence en la matière, et l'enfant est pris en compte dans sa situation d'homme. En effet, la question des enfants touchés par les conflits armés va être posée comme une véritable préoccupation seulement avec l'adoption des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives au traitement des prisonniers de guerre (CGIII) et à la protection des civiles en temps de guerre (CGIV). En plus de la protection dont ils bénéficient en tant que civils, ces conventions leur assurent une protection spéciale. Cependant, ces textes accordaient à l'enfant une protection assez limitée dans l'ensemble et ne prenaient en compte les nouvelles réalités des conflits armés non internationaux, surtout le recours des enfants dans les guerres. C'est l'adoption des protocoles additionnels de 1977 qui viendra combler ce vide. Il est aussi à noter, bien qu'adoptée en 1959 la Déclaration des droits de l'enfant fut sans valeur contraignante. Ce ne fut qu'avec l'adoption de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 que la volonté d'améliorer le sort des enfants dans les conflits armés s'est véritablement concrétisée. Toute une série d'instruments internationaux, régionaux et nationaux reconnaissent à tous les

---

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> NGAKOUTOU, R., président de la fondation « *Les enfants d'abord* », La MINUSCA plaide pour la protection des enfants centrafricains, 20 novembre 2015, p. 1.

<sup>16</sup> KANE, A., F., *La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international*, thèse de droit public, 2014, p.38. Disponible sur [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

enfants le droit d'être protégés et pris en charge fut par la suite adoptée. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 entra en vigueur en République centrafricaine en 1992<sup>17</sup>.

L'Etat a la responsabilité principale de protéger tous les enfants relevant de sa juridiction. Toutes les interventions visant à prévenir le recrutement ou l'utilisation d'enfants, à obtenir la libération d'enfants associés à une force armée ou à un groupe armé, à protéger ces enfants et à les réinsérer, doivent se baser sur une approche fondée sur les droits de l'enfant, qui s'inscrit dans la perspective du respect des droits de l'homme<sup>18</sup>.

Il sera utile de s'arrêter un instant pour définir les termes clés de notre étude dont premièrement en ce qui concerne la notion d'enfant, qui se confond souvent avec celui du mineur, l'enfant vient du latin « *infans* » qui signifie « *ne parle pas* », ce terme désigne l'enfant en bas âge<sup>19</sup>.

Selon Dominique YOUNG « *l'enfant est un être inachevé, un homme en puissance et ce n'est qu'une fois parvenu à l'âge adulte qu'il peut atteindre au bonheur*<sup>20</sup> ».

Pour John LOCKE « *l'enfant se définit par son manque constitutif. Il est cet être vulnérable physiquement et intellectuellement incapable de se conduire de façon autonome, qui a besoin d'être sous la protection et la tutelle de ses parents*<sup>21</sup> ». Cette conception de LOCKE nous transmet les conditions intellectuelles des droits de l'enfant mais aussi ses difficultés internes<sup>22</sup>.

En effet, l'article premier de la Convention de l'enfant vient définir l'enfant comme « *tout être humain âgé de moins de 18ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* »<sup>23</sup>. Le terme mineur quant à lui, désigne

---

<sup>17</sup> La RCA a signé la Convention des droits de l'enfant le 30 juillet 1990 et a ratifiée le 23 avril 1992, la convention est entrée en vigueur le 23 mai 1992.

<sup>18</sup> Préambule, Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, 2007.

<sup>19</sup> CORNU, G., *vocabulaire juridique*, PUF, dernière ed.

<sup>20</sup> YOUNG, D., *penser les droits de l'enfant*, Paris, 2002, P.25.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Convention internationale des droits de l'enfant de 1989.

« *l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis*<sup>24</sup> ».

A la question de la protection que méritent les enfants, le Droit international humanitaire prévoit une protection spécifique pour les enfants, de moins de quinze ans : assimilation du nouveau-né au blessé, accueil de l'enfant de moins de quinze ans dans des zones sanitaires et de sécurité, prohibition de l'astreinte au travail, garanties particulières en cas d'internement, obligation de prendre des mesures pour qu'ils ne participent pas aux combats, etc. Une protection est également accordée aux enfants entre 15 et 18 ans, une recommandation est notamment faite de ne pas les enrôlés<sup>25</sup>; ils doivent bénéficier du traitement préférentiel accordée aux enfants en cas d'internement; et la peine de mort est proscrite pour les crimes commis avant l'âge de 18 ans<sup>26</sup>.

Quant à la notion de conflit armé, elle remplace celle de guerre et se définit comme « *recours à la force armée entre Etats ou, au sein d'un Etat, soit entre les forces gouvernementales et un ou des groupes armés organisés, soit entre des groupes armés échappant au contrôle du gouvernement* »<sup>27</sup>. Cependant le Droit international distingue deux sortes de conflit armé : le conflit armé international et conflit armé non international. Par conflit armé international, il s'agit de toute « *confrontation armée entre Etats même si l'état de guerre n'est pas proclamé* »<sup>28</sup>. Et ce concept est plus large que le terme traditionnel de guerre couvrant les cas de guerre déclarée. Les représailles ou les interventions armées sur le territoire d'Etats tiers et les conflits armés résultant de l'exercice de droit à l'autodétermination sont

---

<sup>24</sup> Art. 219 du Code de la famille de la RCA

<sup>25</sup> Article 77 du protocole additionnel I.

<sup>26</sup> Article 68 alinéa 4 de la Convention IV de Genève de 1949.

<sup>27</sup> SALMON, J. (dir), préface de GUILLAUME, G., *Dictionnaire de Droit international Public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

C'est cette définition qui a été retenue dans la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie(TPIY)aux termes de laquelle « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y'a recours à la force armée entre Etats, ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* »;TPIY, Le procureur c/Dusko Tadic, alias « Dule », Affaire n°IT-94-1-AR 72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, chambre d'appel,2octobre 1995, § 70.

<sup>28</sup> *Ibid.*

considérés comme des conflits armés internationaux<sup>29</sup>. Tandis que le conflit armé non international est un « *conflit dans lequel les forces armées gouvernementales s'opposent aux forces organisées d'un ou plusieurs groupes dissidents ou rebelles à l'intérieur des frontières étatiques ou dans lequel de tels groupes, échappant au contrôle gouvernemental, s'affrontent* <sup>30</sup> ». Et la confrontation doit avoir au moins l'intensité d'une insurrection<sup>31</sup> ou d'une guerre civile dans la mesure où les rebelles doivent organiser sous un commandement responsable et contrôler une partie du territoire de manière qu'ils puissent mener des opérations militaires continues et appliquer les règles du droit de la guerre. Mais cette définition exclut les tensions internes et troubles intérieurs, les émeutes ou d'autres actes de violence isolés ou sporadiques <sup>32</sup>. Ici, le cadre de notre étude concerne un conflit armé non international, étant donné que le conflit de la République centrafricaine rejoint les éléments d'une guerre civile comme susmentionnée.

On entend par protection ou protection des personnes dans le cadre des conflits armés, l'action prise pour préserver certaines catégories de personnes et de biens contre des attaques et autres actes préjudiciables<sup>33</sup>.

Face à toutes ces violences commises en RCA, nous avons choisi de réfléchir sur la protection des enfants qui sont les plus touchés dans cette crise. En effet, en

---

<sup>29</sup> Le concept a connu une évolution historique. L'article 2 commun aux quatre conventions de Genève(1949) dispose : « *En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente convention s'appliquera en temps de guerre déclaré ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des hautes parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles* ».

Selon le commentaire du Comité international de la Croix Rouge : « *tout différend surgissant entre deux Etats et provoquant l'intervention des forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des parties conteste l'état de belligérance* ».

<sup>30</sup>SALMON, J., *op cit*.

<sup>31</sup> Soulèvement d'une certaine ampleur qui vise à renverser par la force le gouvernement établi ou à détacher une partie du territoire d'un Etat afin de créer un nouvel Etat ou de l'intégrer dans un autre Etat. Dans le premier cas, on parle plus précisément de « *guerre civile* », dans le second de « *guerre de sécession* ».

<sup>32</sup> 1. Le présent protocole, (...) s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés dissidents ou des groupes armés organisés (...).

2. Le présent protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés », art.1, p.1 et 2 du prot.add.II de 1977.

<sup>33</sup>Selon le Comité international de Croix- Rouge, « *“ Protéger ” signifie préserver les victimes des conflits aux mains d'une autorité adverse, des dangers, des souffrances ou des abus de pouvoir auxquels elles pourraient être exposés, prendre leur défense et leur prêter appui* » .

tenant compte de la vulnérabilité des enfants, il est nécessaire de s'intéresser à leur protection d'où l'importance d'évaluer les normes relatifs<sup>34</sup>. Sur ce fait l'analyse de notre travail couvre temporellement l'année 2004, année de la première guerre civile marquant le début du conflit armé en République centrafricaine jusqu'à l'année 2017.

L'observation du concept de protection des enfants dans les conflits armés nous conduit à poser un certain nombre d'hypothèses :

-la première hypothèse est que pour protéger les enfants dans les conflits armés, les dispositions internationales relatives à la protection des enfants doivent être appliquées et respectées au niveau national ;

-la deuxième hypothèse en est que la communauté internationale, les gouvernements, les organismes d'aides devront faire tout leur possible pour que dans la pratique les enfants ne soient pas souvent les principaux oubliés ;

- la troisième hypothèse est que des normes de répressions pénales doivent être prises et appliquées aux personnes qui commettent des violations à l'égard des enfants. Car s'agissant des graves violations du DIH se produisant dans des conflits armés non internationaux appelées également crimes de guerre, les États doivent engager des poursuites pénales à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes. Sous certaines conditions, les criminels de guerre présumés peuvent également être traduits devant la Cour pénale internationale<sup>35</sup>. Toute personne qui participe à un conflit armé doit respecter le DIH et veiller à ce qu'il soit respecté par toutes les personnes agissant sous ses instructions, ses directives ou sous son contrôle. Il faut souligner que toute partie doit respecter le DIH, même si la partie adverse ne le fait pas ; en d'autres termes, l'obligation de respecter le DIH ne repose pas sur la réciprocité.

---

<sup>34</sup> Les normes relatives à la protection des enfants: La convention internationale de droits des enfants de 1989 et son protocole facultative concernant l'implication des enfants dans les conflits armés de 2000, la charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, les principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (principes de Paris), adoptés en 2007.

<sup>35</sup> CICR, disponible sur <https://www.icrc.org/fr>

Parce qu'ils sont parmi les plus vulnérables en temps de guerre, les enfants bénéficient de protection spéciale en vue du droit international. Cette étude fait appel aux règles et principes du droit international humanitaire : les Conventions de Genève de 1949 ainsi que ses protocoles additionnels de 1977 qui prévoient expressément la protection des enfants en temps de guerre, la Convention de Genève IV dispose que l'enfant a droit d'être protégé des atteintes portées à la vie et l'intégrité corporelle à l'*alinéa a* de l'*article 3*. Cette convention fut le premier instrument international qui a traité la question de la participation des enfants aux hostilités. La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 est applicable en tout temps, comporte des articles visant expressément à protéger les enfants victimes des conflits armés et son protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés interdit l'utilisation d'enfant comme combattant, est entrée en vigueur en 2002. La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, les principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (principes de Paris), adoptés en 2007 prévoient également des protections spéciales pour les enfants en temps de guerre.

Eu égard à tout ce qui précède, le problème juridique qui se pose est celui de l'insuffisance de la protection des enfants centrafricains. Autour de cette problématique nombreuses questions nous effleurent l'esprit dont, Peut-on parler d'une protection effective des enfants en République centrafricaine ? Le cadre juridique de protection des enfants en période de conflits armés est-il adéquat ? Quels sont les instruments susceptibles d'assurer une protection favorable ?

En effet cette étude comporte un intérêt aussi bien théorique que pratique. Du point de vue théorique, cette étude veut contribuer à la recherche d'une efficacité de la protection des enfants dans les conflits armés. Elle fait ressortir les lacunes de normes consacrées à cette dernière, ainsi que celles des actions menées par la RCA. Ainsi, la formulation des hypothèses orientées vers la recherche du bien-être de

l'enfant, en s'inscrivant dans la suite des autres auteurs<sup>36</sup> sur la question, permettra de compléter et d'enrichir les bases de données déjà existantes qui traitent des questions de protection et de promotion des droits des enfants dans ce pays. Du point de vue pratique, cette étude qui traite la question de protection des enfants donnera des perspectives pour l'amélioration de la protection des enfants pendant la période de conflit armé en RCA. Elle tente de définir des approches de solution à leur violation. Ces approches susciteront, non seulement la prise de conscience du peuple centrafricain pour ce qui est de la protection des enfants en période de conflits, mais également interpelle la communauté internationale quant aux dangers qui menacent les enfants des pays pauvres et en voie de développement afin de songer à la répression de toutes les formes de violations commises à leur égard.

Il est à noter que cette étude se fera sous la démarche méthodologique analytique et descriptive. La démarche analytique consiste à relever et analyser les insuffisances des normes de protection des enfants ainsi que celles des organes de mise en œuvre de ces normes ; celle descriptive expose les conditions de vie des enfants en République centrafricaine ainsi que leurs besoins spécifiques à satisfaire pour l'améliorer leur protection. Pour cela, la quintessence de nos recherches ressort le constat d'une protection insuffisante des enfants (**Première Partie**) qui méritent le mieux une protection favorable lors des conflits armés (**Deuxième partie**).

---

<sup>36</sup> A l'exemple du travail de recherche présenté par Marius Judaël TOUATENA SIMANDA, La protection des droits de la personne humaine en RCA, maîtrise de droit public, Université de Bangui, 2012, 69 p.

**PREMIERE PARTIE** : Le constat d'une protection insuffisante

Il est sans doute possible de constater l'évolution du droit international des droits de l'enfant à travers la multiplication et la diversité de normes spéciales en matière de protection des droits de l'enfant. Certes, malgré l'acceptation universelle du nécessaire respect des droits fondamentaux comme une exigence pour la communauté internationale, l'observation de la pratique montre une situation des enfants difficile. En réalité, avec la mutation des conflits, aujourd'hui, des violations des droits de l'homme à grande échelle incluant le recours généralisé à la violence sexiste et aux tortures sont toujours perpétrées par toutes les parties au conflit.

En République centrafricaine, la guerre n'a pas épargné les enfants qui sont les plus vulnérables et qui ont besoin d'une protection particulière. Des enfants ont été tués, mutilés, soumis à des violences physiques et sexuelles et recrutés et utilisés dans des groupes armés<sup>37</sup> violant ainsi les principes et normes du droit international humanitaire. L'insuffisance de la protection de ces derniers se remarque au niveau d'un cadre juridique peu sécurisant de leur protection (CHAPITRE 1) et la reconnaissance peu effective de leurs droits (CHAPITRE 2).

---

<sup>37</sup> UNICEF, *op cit.* p.8.

## **CHAPITRE 1 : Un cadre juridique peu sécurisant**

Au plan juridique, les textes conventionnels qui garantissent la protection de l'enfant en situation de conflits armés ne s'expriment pas tous de la même manière au point d'entrevoir certaines marges d'appréciation profitables aux Etats ou parties au conflit. Ceci place l'enfant dans une situation permanente d'insécurité justifiée. Toutefois, les instruments relatifs aux droits de l'homme semblent combler certaines lacunes du droit international humanitaire, bien qu'il ne s'agisse là de protection relative. Sur le terrain de combat, les belligérants ne sont pas impressionnés de violer<sup>38</sup> les différents instruments juridiques<sup>39</sup>. Ces instruments ont certes le mérite d'exister, mais, le constat est que les dispositions contenues dans le cadre normatif sont limitées (SECTION 1), en outre les institutions chargés de contrôler sa mise en œuvre (SECTION 2) sont limitées dans leurs actions.

### **SECTION 1 : Un cadre normatif limité**

La protection des enfants en situation de conflits armés au plan conventionnel s'effectue à travers la consécration des instruments internationaux (PARAGRAPHE 1) qui sont par la suite mise en œuvre sur le plan national en République Centrafricaine (PARAGRAPHE 2).

### **PARAGRAPHE 1 : Des instruments Internationaux limités**

Au niveau international, les principes et dispositions qui assurent la protection des enfants en période de conflits armés sont énoncés dans des instruments généraux (A), et dans des instruments spécifiques (B).

---

<sup>38</sup> ABELUNGU, M., « Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés en République démocratique du Congo » *in Revue internationale interdisciplinaire : DROIT & CULTURE*, Etudes n° 64 , 2012 , pp. 207- 235.

<sup>39</sup> Les Conventions de Genève, les protocoles additionnels, les différentes conventions sur les droits des enfants,...

## A. Les instruments généraux

Lors d'un conflit armé, qu'il soit international ou non, l'enfant bénéficie de la protection générale accordée par le droit international humanitaire aux personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités. Etant donné la vulnérabilité particulière de l'enfant, les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels prévoient également un régime de protection spéciale en sa faveur, que bénéficie même l'enfant qui prend directement part aux hostilités<sup>40</sup>. Toutefois, cette protection spéciale réservée à l'enfant n'est pas aussi clairement définie au niveau des textes précités et se trouve généralement mal assurée sur le champ de bataille.

### ◆ Les conventions de Genève et ses protocoles additionnels

Droit de la guerre ou droit des conflits armés, le droit international Humanitaire s'emploie à redonner à l'homme l'espoir perdu par la protection des droits qu'il tente d'assurer en pleine situation de conflits armés. Et pour mieux remplir sa mission, le droit international humanitaire institue au plan conventionnel un ensemble de règles en temps de guerre qui visent à protéger les personnes qui participent ou ne participent plus aux combats et à limiter les moyens et les méthodes de faire la guerre. Il se définit par les 4 conventions de Genève et ses 2 protocoles additionnels de 1977.

A l'instar d'autres personnes civiles, l'enfant est également protégé par les 4 conventions de Genève et ses protocoles additionnels. A côté de cette protection générale et celle accordée à l'enfant combattant. Le droit de Genève a établi une protection spéciale : vingt-cinq articles protègent l'enfant directement ou indirectement afin que les droits des plus faibles ne soient pas ceux d'un faible droit<sup>41</sup>.

Cependant le régime de protection spéciale de l'enfant suivant les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels renferment de limites. En effet, ces instruments juridiques ne définissent pas le terme « enfant » et utilisent différents termes semblables tels que « mineur »<sup>42</sup>, « adolescent »<sup>43</sup> sans toutefois les définir

---

<sup>40</sup> CHENUT, k. M, « *La protection des enfants en temps de conflit et le phénomène des enfants soldats* » in SOREL, J., M., et POPESCU, C., L., (dir.), *La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, Bruylant, 2010, p. 27.

<sup>41</sup> DEYRA, M., *Le droit dans la guerre*, Paris, éditions Lextenso, 2009, p.55.

<sup>42</sup> Article 76 §5 de la 4<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>43</sup> Article 94 §2 de la 4<sup>e</sup> Convention de Genève.

également. Comme le souligne le commentaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, il ne s'agit toutefois pas d'un oubli mais d'une omission intentionnelle. Ce choix a été motivé par le fait que le terme « enfant », en 1977, n'avait pas d'acception généralement admise<sup>44</sup>. L'interprétation de ces instruments juridiques précités permet de croire qu'ils accordent une large marge d'appréciation aux parties au conflit. Celles-ci seraient donc invitées à assurer leur mise en œuvre en fonction de leurs moyens disponibles<sup>45</sup>. Cette affirmation peut être observée dans différentes dispositions<sup>46</sup>.

Par ailleurs les législateurs de la convention de Genève et des protocoles additionnels ont fixé à 18 ans l'âge limite à la condamnation à mort : « il s'agit d'une limite absolue qui s'oppose à l'exécution de la peine capitale, même si toutes les conditions qui rendent cette peine applicable se trouvent réunies. Elles correspondent à des dispositions que l'on retrouve dans le code pénal de nombreux pays, et procède de l'idée qu'avant 18ans l'individu n'est pas entièrement capable de discernement, qu'il ne mesure pas toujours la portée de ses actes et agit souvent sous l'influence d'autrui si ce n'est sous la contrainte<sup>47</sup> ». Il en ressort de tout ce qui précède que le droit international humanitaire relatif à la protection des enfants en situation de conflits armés réserverait une sorte de pouvoir discrétionnaire et plus d'obligations de moyens aux belligérants.

#### ◆ la Convention sur le travail forcé ou obligatoire de 1930

La Convention (n°29) donne une définition du travail forcé ou obligatoire et fait obligation aux Etats membres d'adopter les mesures pour sa mise en œuvre.

Le travail forcé ou obligatoire est : « *Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* »<sup>48</sup>. La peine quelconque s'entend d'une sanction pénale, mais également

---

<sup>44</sup>ABELUNGU, M., *op cit.* p. 5.

<sup>45</sup>*Ibid.*

<sup>46</sup>l'article 14 de la 4<sup>e</sup> Convention de Genève qui indique que «... les parties au conflit **pourront** créer sur leur propre territoire et, **s'il en est besoin**, sur le territoire occupé, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre... les enfants de moins de 15 ans... ». L'article 17 de la même Convention dispose que « les parties au conflit **s'efforceront** de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée...des enfants », etc.

<sup>47</sup>PLATTER, D., « la protection de l'enfant dans le droit international humanitaire » *in revue internationale de la Croix Rouge*, mai 1984, p. 11.

<sup>48</sup>Convention (n°29) sur le travail forcé ou obligatoire, 1930

la privation de quelques droits ou avantages. Les Etats parties prennent l'engagement fondamental de mettre en place les mesures visant à « *supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, dans le plus bref délai*<sup>49</sup> ». Cependant, il manque de rigueur dans les dispositions devant obliger les Etats à s'abstenir d'imposer du travail forcé ou obligatoire et ne pas tolérer son imposition par d'autres personnes<sup>50</sup>. Ce qui suppose que des dispositions devraient amener les Etats à prendre des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour abolir dans son droit positif le travail forcé ou obligatoire, de sorte que tout recours à un tel travail par des personnes publiques ou privées, s'avère fondamentalement illégal et proscrit par la loi pénale.

En plus des instruments généraux, il ya des conventions qui s'occupent plus particulièrement des droits des enfants.

## B. Les instruments spécifiques

A travers les différents instruments spécifiques, notamment les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention (n°138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973, cette partie procède à l'analyse du contenu normatif et en relève les limites.

### ◆ La convention internationale des droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant, en son article premier, donne une définition au terme « enfant » contrairement aux 4 conventions de Genève de 1949 et ses deux protocoles additionnels de 1977. Par la suite, elle s'est contentée de reprendre les dispositions du Droit international humanitaire auxquelles elle se réfère en son paragraphe 1 et 4. Par ailleurs, nous constatons une contradiction au sein de cette Convention. En effet, à l'article 1, un enfant s'entend comme « *Tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». Pour être plus précis, l'enfant est un individu ayant un âge inférieur à 18 ans.

---

<sup>49</sup>*Ibid.*, article 1 paragraphe 1

<sup>50</sup>NYATCHOUMOU, N., E., *op cit.*

La convention ne fixe pas explicitement de priorités concernant les groupes d'enfants qui doivent recevoir l'attention la plus immédiate ni le type de problèmes devant être traités en premier lieu<sup>51</sup>. Le onzième paragraphe du préambule<sup>52</sup> est sans doute le passage qui rapproche le plus d'une définition de ce genre ; on peut y lire que « il est nécessaire d'accorder à ces enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles une attention particulière ». On pourrait arguer que les dispositions de l'article 2 concernant la non-discrimination exigent implicitement que les enfants victimes de discrimination pour n'importe quelle raison, y compris le sexe ou l'incapacité, ont droit à une attention particulière par des mesures compensatoires ou une « discrimination positive », mais la question de savoir si cela exige des mesures prioritaires demeure assez floue. De la même manière, le « droit inhérent à la vie » de tout enfant, formulé à l'article 6, peut être considéré comme si fondamental qu'il représente une priorité de *facto*<sup>53</sup>. En outre, dans l'une de ses premières déclarations générales touchant sa conception des dispositions de la convention, le Comité des droits de l'enfant a indiqué que « tous les droits sont indivisibles et indissociables, et tous, pris séparément et ensemble, sont inhérents à la dignité humaine de l'enfant ». En d'autres termes, il n'y a pas de hiérarchie inhérente selon laquelle il faudrait, dans une situation donnée, accorder une attention prioritaire ou exclusive au respect de tel ou tel droit précis. Cela ne signifie pas pour autant, cela va de soi, qu'il est impossible de définir des priorités pour l'action en fonction de la situation et des ressources disponibles, mais simplement que ces priorités doivent être fixées au cas par cas, et toujours tenir compte de l'ensemble des autres droits.

◆ Les protocoles facultatifs à la convention des droits de l'enfant

Ici cette protection particulière, découle du principe général qui énonce que « les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur » cité à l'article 77 du Protocole I, et qu'ils « recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin » à l'article 4 du Protocole II. Les différents protocoles facultatifs susmentionnés visent à améliorer la protection

---

<sup>51</sup> NYATCHOUMOU, N., E., *op cit.* p.8.

<sup>52</sup> Le préambule n'a pas de caractère contraignant, mais constitue un élément important pour l'interprétation des obligations contenues dans le dispositif de la convention.

<sup>53</sup> CANTWELL, N., *Défense et protection des droits de l'enfant au Rwanda après le génocide juillet 1996-décembre 1996 : Repartir de zéro*, UNICEF, 1997.

reconnue aux enfants. Il interdit, non seulement, de recruter des enfants de moins de quinze ans dans les forces armées à l'article 77 du Protocole I; et à l'article 4 du Protocole II, mais il convient également de dire, de façon particulière, que les enfants doivent être évacués des zones assiégées ou encerclées<sup>54</sup>; qu'ils doivent avoir droit aux soins et à l'aide par l'envoi de médicaments, vivres et vêtements, leur est reconnu les articles 23, 50, 81, 89 et 91 de la Convention; article 70 du Protocole I; qu'ils ont droit au maintien de leur environnement culturel, à l'éducation et à la préservation de l'unité de la famille<sup>55</sup> qu'ils doivent être gardés dans des locaux séparés des adultes en cas d'internement ou de détention<sup>56</sup>; qu'il est interdit d'appliquer la peine de mort aux enfants de moins de dix-huit ans<sup>57</sup>, qu'il est interdit de recruter des enfants de moins de quinze ans dans les forces armées<sup>58</sup>. Toutefois, Malgré les avancées indéniables de ces Protocoles, la question de l'âge minimal pour le recrutement volontaire<sup>59</sup> dans les forces armées et l'exception du recrutement dans les écoles militaires par exemple constituent des lacunes importantes du protocole concernant l'implication des enfants dans les conflits armés. La question de la participation des enfants aux hostilités n'a pas été appréhendée de la manière la plus optimale dans le Protocole facultatif, dans la mesure où seule la participation directe est interdite. Il semble donc clair que certaines activités telles que la collecte d'informations, le transport d'armes ou de nourriture ou encore les actes de sabotage ne sont pas couvertes par l'article 1 du Protocole facultatif alors qu'elles placent les enfants dans des situations tout aussi dangereuses que les faits d'armes<sup>60</sup>.

◆ La convention (n°138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973

La convention (n°138), adoptée le 26 juin 1973 par l'Organisation internationale du travail (OIT), a été ratifiée par la République centrafricaine le 28 juin 2008. Cette convention est plus générale que les conventions antérieures qui visaient des secteurs économiques bien ciblés. L'âge minimum d'admission à l'emploi ne doit pas être

---

<sup>54</sup> Article 14 et 17 de la Convention.

<sup>55</sup> Articles 24, 25, 26, 50, 51, 82 et 94 de la IV<sup>e</sup> Convention; articles 74 et 78 du Protocole I.

<sup>56</sup> Article 77 du protocole I.

<sup>57</sup> Article 68 de la Convention, article 77 du protocole I.

<sup>58</sup> Article 77 du Protocole I; article 4 du Protocole II.

<sup>59</sup> Article 1 du Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

<sup>60</sup> MERME, J., *in Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale* : protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés : quel progrès pour la protection des droits de l'enfant ? juin 2002, p.5. Disponible sur <http://www.ridi.org/adi>.

inférieur à quinze ans quel que soit le secteur d'activités. Mais, des dérogations sont prévues pour les pays en développement : l'âge peut être ramené temporairement à 14 ans. Jusqu'à l'âge de 18 ans, tout type d'emploi ou de travail qui par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité et la moralité des enfants est interdit. Les types d'emploi ou de travail ainsi visés seront déterminés par l'Etat signataire. Ceci montre que la convention susmentionnée est restée assez souple<sup>61</sup> pour faciliter son application par tous les Etats signataires. En effet, elle tient compte de la situation économique du pays et des difficultés d'exécution spéciales à certaines catégories d'emploi ou de travail. Mais, l'Etat qui invoque de telles dispositions (limitation du champ d'application, fixation de l'âge à quatorze (14) ans doit déclarer à partir d'une date déterminée. Les moyens de contrôle de l'application de ces dispositions pertinentes sont : la tenue d'un registre employeur, l'inspection du travail, la répression, à travers des sanctions, des violations et la présentation d'un rapport national<sup>62</sup>.

Par ailleurs, au niveau national la République centrafricaine dispose des instruments de protection de l'enfant comme tout autre Etat signataires de la Convention des droits de l'enfant.

## **PARAGRAPHE 2 : Des Instruments Nationaux limités**

Il existe en République centrafricaine un arsenal juridique en matière de protection des droits de l'homme, constitué d'un ensemble de dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

La République centrafricaine partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a pris beaucoup de mesures relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Toutefois, la mise en œuvre de ces mesures de protection des droits se heurte à un certain nombre de difficultés. Les efforts déployés restent limités particulièrement dans le domaine de la protection des enfants. On y remarque dans les

---

<sup>61</sup>NYATCHOUMOU, N., E., *op cit.*

<sup>62</sup>*Ibid.*

mesures constitutionnelles prises par le gouvernement (A) et les mesures législatives existantes (B).

#### A. Les mesures constitutionnelles

Aux termes de la constitution du 27 décembre 2004 de la République centrafricaine, il est dit: « *Les enfants occupent une place de choix* » à travers diverses mesures prises par le gouvernement en leur faveur. S'agissant des mesures légales, on note avec satisfaction plusieurs instruments juridiques de protections des droits de l'enfant. La constitution du 27 décembre 2004 de la République centrafricaine en ses articles 6 et 7 accorde une place importante aux droits de l'enfant. L'article 6 en son paragraphe 3 stipule que « *la protection de la femme et de l'enfant contre la violence et l'insécurité, l'exploitation et l'abandon moral, intellectuel et physique est une obligation pour l'Etat et les autres collectivités publiques* ». Cette sécurité est assurée par des mesures et des institutions spécialisées de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Les parents ont le droit naturel et le devoir primordial d'éduquer et d'élever leurs enfants afin de développer en eux de bonnes aptitudes physiques, intellectuelles et morales. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques.

Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits à l'assistance sociale que les enfants légitimes. Les enfants naturels, légalement reconnus ont les même droits que les enfants légitimes. L'Etat et les autres collectivités publiques ont le devoir de créer des conditions préalables et des institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants ». L'article 7 de la Constitution quant à lui stipule que « *chacun a le droit d'accéder aux sources du savoir. L'Etat garantit à l'enfant et à l'adulte l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle* ». Il doit être pourvu à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse par des établissements publics et privés. Les établissements privés peuvent être ouverts avec l'autorisation de l'Etat dans les conditions fixées par la loi. Ils sont placés sous le contrôle de l'Etat. Les parents ont l'obligation de pourvoir à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants jusqu'à l'âge de seize (16) ans au moins. L'Etat et les autres collectivités publiques ont l'obligation de créer et d'assurer le bon fonctionnement des établissements publics pour

l'éducation et l'instruction de la jeunesse. L'éducation est gratuite dans les établissements publics pour les divers ordres de l'enseignement ». Cependant ces dispositions ne s'applique dans toute leur étendue sur le territoire centrafricain par manque de suivi rigoureux, tantôt à cause de l'insécurité qui règne. Le budget du gouvernement dans le domaine de prise en charge de l'enfant est limité. A ces dispositions constitutionnelles susmentionnées s'ajoutent des mesures législatives.

## B. Les mesures législatives

La République centrafricaine a ratifié la convention internationale des droits de l'enfant le 23 mai 1992 et conformément à la disposition de l'article 4 de ladite convention qui dit « Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention<sup>63</sup>. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale », la République centrafricaine s'engage à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus à l'enfant<sup>64</sup>. Nous avons la reconnaissance de la condition de l'enfant centrafricain par la Loi n°97.013 du 11 novembre 1997 ; la ratification de la convention n° 182 de l'OIT le 28 juin 2000 sur les pires formes de travail des enfants. La Loi n° 63.406 du 6 mai 1963 fixant la nationalité des enfants nés de deux conjoints qui n'auraient pas contracté le mariage civil légitime et dont la mère est centrafricaine. La Loi n°64.23 du 5 novembre 1964 relative à la déclaration judiciaire de paternité.

Il est à noter que l'une des obstacles d'une protection efficace de l'enfant se constate par l'insuffisance des institutions chargées de la mise en œuvre des normes de protection existantes.

---

<sup>63</sup> Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

<sup>64</sup> Constitution de la RCA de 2004

## **SECTION 2 : Un cadre institutionnel limité**

Selon les dispositions générales du protocole additionnel I, les hautes parties contractantes et les parties au conflit prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter, les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions et du protocole additionnel. Ainsi l'exécution des conventions et protocoles pour la protection peut se faire par des mécanismes non juridictionnels (PARAGRAPHE 1) ou juridictionnel (PARAGRAPHE 2). Cependant le constat est que ces mécanismes devant assurer la protection des enfants semblent insuffisants.

### **PARAGRAPHE 1 : Les mécanismes non juridictionnels**

L'application des conventions internationales nécessite un certain nombre de contrôle, c'est pourquoi selon les dispositions de la Convention des droits de l'enfant (CDE) en son article 43 il est institué un comité des droits de l'enfant (A) qui s'acquitte de plusieurs fonctions bien définies. En plus du contrôle de ce comité, la question de la mise en œuvre de la protection des enfants est prise en compte par les organisations gouvernementales et organisations internationales non gouvernementales (B).

#### **A. Le comité de droit de l'enfant**

Le Comité des Nations Unies pour l'enfant est l'organe chargé de surveiller le processus d'application des instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant par tous les pays qui l'ont ratifié. Les Etats s'engagent à lui soumettre dans les deux (2) ans suivant la ratification de ces instruments, et par la suite tous les cinq (5) ans, un rapport sur les mesures qu'ils auront adoptées pour modifier leurs législations nationales ainsi que pour formuler des politiques et des plans d'action<sup>65</sup>.

Le comité est composé de dix experts, et rassemble des informations vérifiées auprès d'organisations non gouvernementales (ONG) et intergouvernementales, y compris l'UNICEF, et ces groupes peuvent préparer des rapports indépendants de ceux

---

<sup>65</sup> La situation des enfants dans le monde 2009, UNICEF, Genève, 2010, p.38

des gouvernements. Le Comité analyse ensuite ce rapport et veille à obtenir des informations complémentaires à ce sujet en provenance de différents sources. La première étape vise donc à inviter les acteurs des droits de l'enfant, à savoir les acteurs de la société civile (ONG) et parfois des groupes d'enfants, etc., à faire un compte rendu de la situation des droits de l'enfant dans leur pays (bien souvent les ONG sont regroupés dans des coordinations et dépendent d'un rapport alternatif). Ensuite, le Comité envoie une liste de questions à l'Etat qui est tenu d'y répondre<sup>66</sup>.

Certains Etats peuvent avoir tendance à faire état de nombreuses difficultés, en les exagérant pour justifier les déficits des droits de l'homme, malgré leur bonne volonté ou au contraire cherchent à nier la moindre difficulté et prétendent avoir atteint un niveau élevé de respect des droits des enfants. C'est pour cette raison que le comité vérifie si l'Etat n'est pas en train de cacher les failles de son système. L'important n'est donc pas le seul fait pour l'Etat d'avoir respecté son devoir de soumettre des rapports au comité, mais aussi celui de tirer les conséquences qui découlent de l'étude de ceux-ci, en suivant toujours les recommandations du comité et en continuant d'œuvrer pour une meilleure réalisation des droits, mais le constat est que le comité n'est pas habilité à imposer le respect de ses observations et ne peut pas non plus recevoir des communications émanant des Etats ou des particuliers au sujet des violations des dispositions de la convention. Le protocole facultatif à la convention des droits de l'enfant qui institue une procédure de présentation des communications n'est pas encore applicable<sup>67</sup>, pourtant l'entrée en vigueur de ce troisième protocole facultatif pourrait donc renforcer la surveillance du comité et améliorer la mise en œuvre de la CDE et de ses deux premiers protocoles<sup>68</sup>.

Le suivi mené par le comité aussi bien à travers le processus des rapport que dans ses interventions ponctuelles est un moyen de contrôle mais il est basé sur l'approche constructive et le dialogue, comme l'a rappelé le comité lui-même, il s'agit d'abord de la part des Etats, d'une « *réaffirmation continue de leur engagement à respecter et à faire respecter les droits prévue par la convention et sert de vecteur essentiel pour*

---

<sup>66</sup>MCCALLIN N MMORELS, *Raconte-moi...la convention relative aux droits de l'enfant en Afrique noire*, Brice, Bruxelles, 2009, p.44.

<sup>67</sup> Ce protocole a été adopté à New York le 19 décembre 2011, UN DOC.A /RES 66 /138, 27 janvier 2012.

<sup>68</sup> Ibid., préambule

*l'établissement d'un dialogue fructueux entre les Etats parties et le comité*<sup>69</sup>. Cette approche renferme un certain intérêt pour l'Etat qui pourrait bénéficier de l'aide et l'assistance technique, mais, dans la pratique certains droits tardent à voir leur traduction effective. Il en est ainsi par exemple de bon nombre de droits économiques et sociaux tels que le droit à l'éducation, droit à la santé, le droit aux loisirs, etc. Ainsi pour promouvoir l'application effective de la convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la convention, le Comité prend en compte les observations et avis des institutions spécialisées et de certaines organisations internationales non gouvernementales.

#### B. Les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales

Sur le plan des mesures institutionnelles en République Centrafricaine, il y'a lieu de noter que les institutions comme le Ministère de l'Education national, et celui de la Famille et des Affaires sociales sont en charge des enfants et des mesures telles que La création d'un tribunal pour enfant, la vulgarisation de la convention des droits de l'enfant à travers différents séminaires, l'institutionnalisation de la journée internationale de l'enfant et la mise en place d'un comité national de suivi de la convention sur les droits de l'enfant le 26 avril 1993, la saisine du parquet en cas de mauvais traitement sur mineurs. Cependant, le conflit en RCA a fragilisé de manière importante les systèmes de protection institutionnels qui ne sont plus à mesure de jouer leur rôle de protecteur de droits des enfants<sup>70</sup>. Madame *virginie MBAIKOUA* Ministre des affaires sociales et de la réconciliation nationale de la RCA a reconnu suite au Rapport de la RCA sur la situation des enfants en Centrafrique « *qu'il restait à la RCA des efforts à fournir dans le domaine de protection d'enfant*<sup>71</sup> ». Elle a

---

<sup>69</sup> Le Comité des droits de l'enfant, Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les parties doivent présenter conformément au paragraphe premier a de l'article 44 de la convention relative aux droits de l'enfant, in Nations unies, *Droits de l'homme :les droits de l'enfant*, Fiche d'information N°10 (Rev. 1) (ANNEXE III), Genève 1997, p.45.

<sup>70</sup>PROTECTION DE L'ENFANT, Considération liées au genre dans la réponse humanitaire en RCA, RCA, 2016, p.1. Disponible sur <https://docs.unocha.org>

<sup>71</sup> La voix du décideurs, L'ONU examine le rapport sur la situation des droits de l'enfant en Centrafrique, Rapport périodique présenté par la RCA sur les mesures prises par le pays pour donner effet aux dispositions de la Convention des droits des enfants, 2007. Disponible sur [www.lavoixdudecideurs.biz](http://www.lavoixdudecideurs.biz)

évoqué notamment qu'il manque de brigade pour mineurs dans les provinces, qu'il n'ya pas une prise en charge des enfants accusés de sorciers. En plus, il n'ya pas de politique de lutte contre les mariages des enfants ni une prise en charge des enfants victimes des violences sexuelles. Il y a absence des centres de détentions des mineurs et des contraintes financiers face à l'enregistrement gratuite des naissances, car le budget pour le bien-être des enfants est limité<sup>72</sup>.

S'ajoutent les multiples aides accordées par le FNUAP, PNUD, L'OMS, la Banque mondiale dans divers secteurs comme l'éducation, la santé, la culture, la justice en faveur des enfants ainsi que les organisations non gouvernementales comme l'UNICEF, le HCR pour appuyer le processus de mise en œuvre de protection des enfants dans les conflits armés. Cependant ces ONG sont parfois limitées dans la réalisation de leurs actions humanitaires.

❖ L'UNICEF :

L'UNICEF intervient dans la protection des droits de la personne humaine en République centrafricaine, notamment la protection des enfants et de leurs droits. Organisme des Nations unies (ONU) qui se consacre à l'amélioration des conditions de vie des enfants dans le monde entier et à la défense de leurs droits, il a pour mission de protéger la vie des enfants du monde entier, d'aider à répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur épanouissement, aussi bien physique qu'intellectuel. Il est chargé d'aider les gouvernements à appliquer les droits de l'enfant, reconnus depuis la Déclaration des droits de l'enfant de 1959. Pour ce faire, l'UNICEF coordonne ses actions avec le gouvernement de la RCA, pays dans lequel il intervient. Il s'appuie aussi sur la coopération des populations, par l'intermédiaire des associations locales et des enseignants par exemple, mais aussi directement auprès des enfants et des parents. Il mène également des campagnes de sensibilisation afin de mobiliser les citoyens de tous les pays et se concentre sur quatre domaines d'intervention: la santé, la nutrition, l'assainissement de l'eau et l'éducation<sup>73</sup>. Ces quatre domaines d'interventions se matérialisent par les soins de santé avec la création de centres de santé pour les soins

---

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> Disponible sur <http://www.Unicef.org/french>

de base, programmes de vaccination, fourniture de médicaments, formation des personnels de santé.

Cependant, les projets WASH ont été extrêmement difficiles à mettre en œuvre en dehors des zones urbaines en raison de l'insécurité. Par conséquent, l'UNICEF a consenti ses efforts sur les zones urbaines comme Bangui et Bossangoa. Les mouvements constants de la population liés à l'insécurité ont également entravé la planification des projets<sup>74</sup>. Le système humanitaire a atteint ses limites, en effet, dans plusieurs contextes, les réalisations sont limitées en raison du manque de ressources, y compris dans certains secteurs, d'un accès humanitaire inadapté, d'insécurité et d'un environnement opérationnel difficile<sup>75</sup>.

#### ❖ LE HCR

Près de la moitié des réfugiés dans le monde sont des enfants. Dans le mandat du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les activités visant à protéger et à assister les enfants occupent une place centrale. On entend par « *enfant réfugié* » au sens de la politique du HCR, « *tout enfant relevant de la compétence du HCR, y compris les enfants réfugiés, rapatriés et demandeurs d'asile et ceux qui sont des personnes déplacées relevant de la compétence du HCR*<sup>76</sup> ».

Les activités de protection et d'assistance sont intrinsèquement liées. Pour l'essentiel, toutes ses activités ont une composante ou une incidence touchant à la protection, qu'il s'agisse de déterminer le statut des réfugiés, de répondre à leurs besoins immédiats ou de les aider à trouver des solutions durables. Comme défi à relever, le HCR a recensé en termes de besoins spécifiques des enfants réfugiés en plusieurs points :

1) Les enfants, y compris ceux qui sont réfugiés, représentent l'avenir. Ils ont besoin d'une protection et d'une assistance spécifiques pour pouvoir réaliser leur potentiel ;

---

<sup>74</sup> UNICEF, *op cit.* p.3.

<sup>75</sup> UNICEF, « Action humanitaire pour les enfants », RCA, 2016, p.8.

<sup>76</sup> HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX REFUGIES, *Les enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, HCR Genève, 1994, pp.177-182.

2) Trois facteurs connexes contribuent à la spécificité des besoins des enfants réfugiés : leur dépendance, leur vulnérabilité et besoins en matière de développement (ce qui est nécessaire pour une croissance et un développement satisfaisants à tout âge). Les enfants sont considérés dans la législation nationale et le droit international, comme légalement dépendants de leurs parents ou de leurs tuteurs, à qui il incombe de leur donner les orientations et les conseils appropriés.

Le HCR dans son œuvre se confronte à des obstacles qui entravent sa vocation de protection. Dans les camps des réfugiés, il existe des situations de naissances non déclarées auprès des services d'état civil alors que cette situation est porteuse de germes de l'apatridie, car les enfants sans existence juridique légale se verront à l'avenir refuser des droits<sup>77</sup>. L'absence des infrastructures pose des problèmes administratifs et logistiques pour qu'il conduise ses opérations humanitaires<sup>78</sup>. L'insécurité en RCA met en péril ses efforts, ceci entrave les prestations d'assistance auprès des déplacés internes que des réfugiés rapatriés et compromettent les possibilités d'intégrations des réfugiés<sup>79</sup>.

## **PARAGRAPHE2** : Les mécanismes juridictionnels

La convention relative aux droits de l'enfant en son article 39 fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique et psychologique des enfants devant toute forme de torture ou de toute forme de peines de traitements cruels, inhumains ou dégradants de tout conflit armé. Les gouvernements doivent veiller à ce que les crimes commis contre les enfants ne restent pas impunis, mais le constat est qu'en RCA, la juridiction en matière de protection des enfants est faible (A) et l'accès à la justice des enfants est difficile à cause de leur incapacité juridique (B).

---

<sup>77</sup> UNHCR, *plus d'un millier d'enfants réfugiés centrafricains au sud du Tchad protégés contre les risques d'apatridie*, Tchad, 2014, P.1

<sup>78</sup> HCR, appel global, RCA, 2013, p.16

<sup>79</sup> *Ibid.*

A. L'insuffisance de la protection juridictionnelle nationale

Les juridictions compétentes pour connaître directement ou indirectement des cas de violation des droits de l'enfant au niveau des Etats ne favorisent pas toujours le bon fonctionnement du système. Les systèmes judiciaires africains restent peu performants, malgré l'indépendance relative dont ils jouissent, ces systèmes manquent de moyens pour bien remplir leur mission.

La RCA a ratifié la Convention de droits de l'enfant (CDE) le 23 avril 1992<sup>80</sup> et son protocole relatif à la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en présence des enfants (OP- SC) le 24 octobre 2012<sup>81</sup>. Elle a signé mais pas ratifié son protocole relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>82</sup>, alors même que l'enrôlement d'enfants soldats constitue toujours un problème majeur dans le pays<sup>83</sup>. La République centrafricaine n'a ni signé ni ratifié le troisième protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications.

Un décret de 1962 a créé un système d'assistance judiciaire qui n'a pas fonctionné pour différentes raisons. En plus d'être obsolète, le texte du décret n'a jamais été porté à l'attention du public qui n'est pas informé de son existence<sup>84</sup>. Dans la plupart des pays d'Afrique l'attribution de l'aide judiciaire est effectuée en fonction de l'état de dénuement du demandeur. Toutefois, en République centrafricaine il faut fournir un certificat pour apporter une preuve de situation d'indigence, sachant que ledit certificat est délivré moyennant un paiement d'heures<sup>85</sup>. De plus, la définition de l'indigence dans le décret est obsolète et il n'existe pas d'institution permanente chargée de l'assistance judiciaire<sup>86</sup>. En 2009, seulement 20 demandes d'assistance judiciaire ont été envoyées au niveau national, toutes à la cour d'appel de Bangui<sup>87</sup>. Quand cela s'avère nécessaire, le président d'une juridiction ou le président de l'ordre

---

<sup>80</sup> Rapport produit par White & Case LLP, « ACCES DES ENFANTS A LA JUSTICE : RCA », RCA, octobre 2014, 16 p. Disponible sur <https://www.crin.org/en:node:41584/edit>.

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> *Ibid.*

des avocats peut désigner un avocat<sup>88</sup>. Cependant les avocats désignés par les tribunaux reçoivent des horaires très modestes. Ce qui peut les décourager d'accepter de défendre des dossiers d'assistance judiciaire<sup>89</sup>.

L'une des difficultés, auxquelles les justiciables sont confrontés en RCA est celle de l'exécution des décisions de justice. D'après les résultats d'une enquête, les magistrats tendent à différer la rédaction de leurs décisions, se contentant de prononcer leurs jugements à l'audience et de n'en rédiger, de façon informelle que le dispositif. Les plaignants doivent parfois patienter un an avant d'avoir la version écrite de celui-ci, sans laquelle il est difficile de faire appliquer la décision<sup>90</sup>.

En outre, lorsque le défenseur n'a pas été cité, ou assigné en personne, le jugement sera réputé caduque, s'il n'a pas été exécuté dans un délai de six mois à compter de son prononcé. Or la copie écrite du jugement, nécessaire à l'exécution de la décision, n'est souvent disponible qu'après l'expiration de ce délai<sup>91</sup>.

Il n'a pas été possible de trouver des dispositions relatives à la capacité des ONG de former des recours. Cependant, les ONG dont les attributions sont en rapport avec l'affaire peuvent rejoindre le ministère public, en tant que partie civile parallèlement à la victime<sup>92</sup> pour intenter une action en justice en cas de violations des droits des enfants. Il est peu probable qu'une affaire puisse être portée devant un tribunal pénal sans que la victime soit identifiée, car dans les affaires pénales, seules les victimes peuvent se présenter au ministère public en tant que partie civile<sup>93</sup>.

## B. L'incapacité juridique de l'enfant

Pour les enfants, l'accès à la justice touche en premier lieu à la notion de « participation », qui suppose que les enfants sont sujets de droit et qui exige qu'on les

---

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> NGOUMBANGO, K., J., *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2013, p.152.

<sup>91</sup> NGOUMBANGO, K., J., *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, p. 152.

<sup>92</sup> White & Case LLP, ACCES DES ENFANTS 0 LA JUSTICE : RCA, rapport octobre 2014, 16 p. Disponible sur <https://www.crin.org/en:node:41584/edit>.

<sup>93</sup> Code de procédure pénale art. 6.

écoute<sup>94</sup>. La participation devant les tribunaux suppose entre autres la connaissance de ses droits et des recours possibles, l'accès à des recours tant sur le plan administratif que judiciaire, la capacité d'ester en justice, le choix dans les manières d'être entendu lors de procédures judiciaires et administratives, les accommodements reliés à l'âge, ainsi que la possibilité d'être représenté par avocat de manière indépendante.

Pour les enfants, les difficultés liées à ce volet de l'accès à la justice résident dans leur statut de mineur. Bien que les enfants soient des personnes juridiques et aient la jouissance de leurs droits, leur capacité d'exercer leurs droits demeure limitée.

Aujourd'hui, personne ne conteste que l'enfant est un sujet de droit et qu'il ait la jouissance de droits judiciaires, pourtant l'accès à la justice des enfants demeure semé d'embûches en raison des imprécisions dans les dispositions législatives, ainsi que des contradictions et des grandes hésitations dans la pratique, qui est caractérisée par les attitudes diversifiées des professionnels du droit face à la participation des mineurs.

En vertu du code de la famille, toute personne humaine a la personnalité juridique à compter de sa naissance<sup>95</sup>. La personne qui exerce l'autorité parentale est administrateur légal des biens du mineur de moins de 18 ans<sup>96</sup>. Le code de procédure pénale ne répond pas de manière spécifique à la question de savoir si un enfant peut porter plainte devant un tribunal national.

Les mineurs de moins de 18 ans sont frappés d'une incapacité d'exercice des actes de la vie civile, sauf en ce qui concerne les actes nécessaires à la conservation de leurs biens et de leurs droits<sup>97</sup>. La personne investie de l'autorité parentale ne peut faire usage de ses prérogatives que dans l'intérêt du mineur<sup>98</sup>; elle est l'administrateur légal des biens de l'intéressé et le représente dans tous les actes de la vie civile que celui-ci ne peut pas effectuer lui-même<sup>99</sup>. Quand les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur, le juge peut nommer un administrateur *ad hoc*<sup>100</sup>. L'administrateur légal doit obtenir l'autorisation préalable du juge avant

---

<sup>94</sup> Voir notamment Lieve Catrijsse et Isabelle Delens-Ravier, « Réflexions on the Concept of Participation » in *Fiona Ang et al, participation Rights of children, Antwerpen, Intersentia, 2006* aux pp 27-38.

<sup>95</sup> Loi n°97.013 portant Code de la famille, 11 novembre 1997, article 1 & 2.

<sup>96</sup> Code de famille, article 603-604.

<sup>97</sup> Code de famille art 561 et 566.

<sup>98</sup> Code de famille art 578.

<sup>99</sup> Code de la famille art 603-604.

<sup>100</sup> Code de la famille art 605.

d'effectuer certains actes au nom du mineur (vente de biens, renoncement à un droit, contraction d'un prêt<sup>101</sup>, etc.).

Le code de procédure pénale n'indique pas une méthode spécifique qui permettrait à un enfant de porter plainte devant un tribunal national. Il se contente d'énoncer la manière d'engager une action à l'encontre d'un enfant, par exemple devant un tribunal pour mineurs.

Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, le code pénal ne mentionne aucune procédure ou méthode spécifique en la matière.

Les tribunaux pour enfants, chargés d'examiner les délits et contraventions perpétrés par des mineurs, existaient mais ne fonctionnent pas en octobre 2013<sup>102</sup>.

Le Droit international prévoit en ce qui concerne les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international, et non pas seulement comme les acteurs présumés d'infractions. Ils doivent être traités d'une façon conforme au droit international, dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale, conformément au droit international, qui offre une protection particulière à l'enfant à travers de nombreux accords et principes<sup>103</sup>.

---

<sup>101</sup> Code de la famille art 608.

<sup>102</sup> Legi Globe, *République centrafricaine*, 7 octobre 2013.

Disponible sur <http://legiglobe.rf2.org/republique-centrafricaine/2013/10/07>.

<sup>103</sup> Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, Février 2007. Disponibles sur <http://rlibrary.umn.edu/instree/Fparisprinciples.pdf>

## CHAPITRE 2 : La reconnaissance peu effective des droits de l'enfant

Les enfants et les adolescents ont un droit fondamental à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, et de ne pas être victimes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; ils ont le droit à l'éducation, à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé qu'il soit possible d'atteindre ; le droit des enfants touchés par les conflits armés à une protection et à un traitement spécifiques, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui risquent d'être exposés de force aux blessures, à l'exploitation et à la mort dans un conflit armé<sup>104</sup>. Cependant l'on assiste toujours à une persistance dans la violation des droits de l'enfant (SECTION 1) et à une insuffisance d'assistance (SECTION 2) aux enfants n'évitant pas la séparation des enfants de leurs familles, ni une protection en faveur des mineurs non accompagnés.

### SECTION 1 : Une persistance dans la violation des droits

Les enfants souffrent à cause des conflits armés ou de leurs conséquences. L'insécurité des enfants en période de conflits armés prend différentes formes insidieuses. Ils sont de plus en plus visés, continuent d'être victimes de diverses formes de violences (PARAGRAPHE 1), d'être exploités (PARAGRAPHE 2) dans les champs de batailles.

### PARAGRAPHE 1 : Les formes de violences

Les enfants sont touchés par les conflits armés de manières très diverses. Pour arriver à les protéger et mettre fin à l'impunité, le Conseil de sécurité de l'ONU a recensé six catégories de violations appelées les « Six<sup>105</sup> violations graves<sup>106</sup> » qui se

---

<sup>104</sup> UNHCR, *Enfants et les adolescents réfugiés Conclusion sur les enfants et adolescents réfugiés* .No.84 (XLVIII) – 1997.

<sup>105</sup> Meurtre ou mutilation d'enfants ; recrutement ou emploi d'enfants soldats ; Violations sexuelles commises contre des enfants ; Attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux ; Déni d'accès humanitaire aux enfants ; Enlèvements d'enfants.

<sup>106</sup> BUREAU DU REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES POUR LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMES ? DOCUMENT DE TRAVAIL I : *Les six violations graves*

résumé autour des violences physiques (A) et violences sexuelles (B), utilisées pour réunir des preuves de violations.

### A. Les violences physiques

La guerre est et a toujours été dangereuse pour les enfants<sup>107</sup>. Ils sont nombreux, filles et garçons, à être tués et mutilés durant les conflits. L'évolution de la nature des conflits et l'utilisation des mines terrestres ainsi que les munitions non explosées constituent également une menace particulière pour les enfants.

Les principes humanitaires de distinction et de proportionnalité exigent des combattants qu'ils distinguent entre combattants et civils, et ils interdisent de causer des dommages aux biens à caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu. Or, de nos jours, ce principe est battu en brèche par les forces et les groupes armés en raison de l'évolution de la nature des conflits<sup>108</sup>. Il est fréquent que des enfants soient tués ou blessés lors des opérations militaires, notamment par des balles perdues, des bombardements aériens et des tirs d'obus. Une autre tendance préoccupante est l'augmentation du nombre des attentats suicides, et l'utilisation d'enfants pour les mener à bien, qui causent la mort d'enfants ou les blessent grièvement<sup>109</sup>.

En République centrafricaine, pratiquement tous les enfants âgés de deux (2) à quatorze (14) ans (92%) ont été victimes d'une forme quelconque de discipline violente<sup>110</sup>. Par exemple en 2014, 257 enfants blessés ou mutilés et 124 autres blessés par les belligérants<sup>111</sup>. Bref, enfants et personnes en charge de subvenir à leur besoins sont victimes des meurtres, mutilations, arrestations arbitraires, etc. Les enfants ont été sujets ou témoins d'actes de violence extrêmes et des scènes émotionnellement insupportables<sup>112</sup>. Par exemple plus tard après 2014, on constate que le nombre de

---

*commises envers les enfants en temps de conflit armé ; Fondements juridiques*, octobre 2009 (mis à jour novembre) 2013, p.1.

<sup>107</sup>*Ibid.*, p.2

<sup>108</sup>*Ibid.*

<sup>109</sup>*Ibid.*

<sup>110</sup>Global protection cluster : *Child protection, La protection de l'enfance en RCA*, P.8.

<sup>111</sup>*Ibid.*

<sup>112</sup>*Ibid.*, p.9.

victimes avérées parmi les enfants (62 enfants tués et 185 blessés) a reculé. La plupart d'entre elles ont été recensées lors des violences de septembre déclenchées par la décapitation d'un garçon de 16 ans, qui ont coûté la vie à 28 enfants et les factions *ex-Seleka* de huit (8) autres, tandis que vingt-six (26) enfants sont morts dans des échanges de tirs ou des accidents causés par des restes des explosifs de guerre<sup>113</sup>.

Ces violences physiques, notamment les tortures créent une sorte de traumatisme sur les enfants. Dans les centres, dans les familles nourricières ou leur propre famille ces enfants continuent à se réveiller en sursautant la nuit, terrorisés par des visions de leur expérience passée. Les symptômes de manque de confiance, de repli en soi, et d'éclats de violence continuent à se manifester à grande échelle<sup>114</sup>.

Si des milliers des enfants sont blessés et tués durant les opérations militaires, nombre d'entre eux sont aussi victimes de mines terrestres et de munitions non explosées. Pourtant, le droit à la vie, l'interdiction de tuer et de blesser des civils sont des principes consacrés par le droit humanitaire, les traités relatifs aux droits de l'homme et la jurisprudence. Dans sa résolution 1882 (2009), le conseil de sécurité a défini le fait de tuer et de mutiler des enfants en violation du droit international comme justifiant l'inscription sur la liste du Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

## B. Les violences sexistes

Les violences sexuelles caractérisent de plus en plus les conflits et sont souvent commises contre des filles et des garçons dans un vide juridique. Dans certains cas, elles sont utilisées comme tactiques de guerre en vue d'humilier une population ou de provoquer son déplacement. Les conséquences de ces violations sont catastrophiques. Les enfants victimes de violences sexuelles souffrent d'un traumatisme psychologique à long terme, et les conséquences sanitaires de ces violences peuvent comprendre des maladies sexuellement transmissibles, comme le VIH /sida, ainsi que les grossesses

---

<sup>113</sup> Bureau du représentant spécial du Secrétaire Général pour Les enfants et les conflits armés, *information présentée dans le rapport annuel* du Secrétaire Général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/70836-S/2016/360), 20 avril 2016.

<sup>114</sup> Nigel CANTWELL, *Défense et protection des droits de l'enfant au Rwanda après le génocide, juillet-décembre 1996*, p.30.

précoces. Lors de la crise en République centrafricaine beaucoup de cas de violence sexuelle ont été perpétrés par des hommes des groupes armés <sup>115</sup>et les enfants sont des victimes.

En droit international, le viol et les autres formes de violences sexuelles sur la personne d'enfants constituent des atteintes aux droits de l'homme et peuvent constituer des violations graves du droit international humanitaire ; si elles sont commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, les violences sexuelles peuvent constituer des crimes contre l'humanité en application du statut de Rome de la Cour pénale internationale. Dans sa résolution 1882 (2009), le Conseil de sécurité a fait de l'élimination des violences sexuelles commises contre des enfants une priorité critique et a demandé aux parties à des conflits armés d'élaborer et d'appliquer des plans d'actions pour mettre un terme à ces violations. La commission de violences sexuelles est aussi un critère d'inscription sur la liste du Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

Selon les dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant « les parties à la présente charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher : l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle, l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle, l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques ».

En République centrafricaine des cas de violences sexuels ont été perpétrés par des groupes armés contre des enfants, par exemple entre juillet –septembre 2014 selon le rapport de cluster-Violence sexuelle <sup>116</sup>, le mécanisme MRM a documenté 254 cas de violence sexuelles perpétrés par des groupes armés. En plus, le taux de mariages enfants est très élevé faisant le deuxième plus élevé du monde, ainsi que des pratiques traditionnelles néfastes sur des enfants. Nous avons le problème des filles qui ont subi ces sévices et des enfants conçus à la suite des viols. Par ailleurs, quelque fois des

---

<sup>115</sup>UNICEF, *op cit.* p.3.

<sup>116</sup>*Ibid.*

filles concernées n'auraient pas voulu garder leur enfants font recours à l'avortement et lorsqu'il y a avortement il y a des cas de décès à la suite ou parfois lorsqu'il n'y a pas tentative d'avortement ou d'avortement beaucoup des filles abandonnent leurs enfants après l'accouchement. Les enfants sont traumatisés à la suite des viols. Dans un autre domaine il y a l'exploitation sexuelle des enfants, ce phénomène prend de l'ampleur. Des jeunes filles<sup>117</sup> sont souvent recrutées pour satisfaire des soldats et d'autres clients, ou des mères adoptives n'hésitent pas à «louer» aux hommes de passage des fillettes<sup>118</sup>. L'exploitation dans les ménages dirigés par des enfants, en particulier lorsqu'ils sont eux-mêmes responsables de tels ménages, est aussi un sujet de préoccupation.

## **PARAGRAPHE 2: L'exploitation des enfants**

*« S'il est vrai que les gouvernements du monde ont progressé pour reconnaître qu'il n'y a pas de place pour les enfants dans leurs armées, le recrutement d'enfants soldats reste un énorme problème, en particulier au sein des groupes armés »,* a déclaré la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, *Leila Zerrougui*, ajoutant que sur les 59 parties à des conflits identifiés par le Secrétaire général à cause des violations graves qu'elles ont commises contre les droits des enfants, 57 recrutent et utilisent des enfants soldats (A), soit en les envoyant au front ou en les confiant d'autres tâches où ils subissent un mauvais traitement ( B ) mettant en danger leur vie.

### A. Recrutement et utilisation d'enfant

Des dizaines de milliers d'enfants sont utilisés comme soldats dans le monde entier<sup>119</sup>. Nombre d'entre eux sont enlevés et victimes de violence s'ils refusent d'obéir. D'autres rejoignent volontairement des groupes ou forces armées pour

---

<sup>117</sup>CANTWEL, N., *op cit.* p. 34.

<sup>118</sup>*Ibid.*

<sup>119</sup>Bureau du représentant spécial du secrétaire général des nations unies pour les enfants et les conflits armes, *op cit.* p.34

échapper à la pauvreté, défendre leur communauté, par sentiment de vengeance ou pour d'autres raisons.

Si dans de nombreux conflits, les enfants participent directement aux combats, ce n'est pas là leur seul rôle<sup>120</sup>. Les filles et les garçons exercent souvent des fonctions d'appui qui sont aussi extrêmement dangereuses et pénibles. Ils sont fréquemment utilisés comme porteurs et transportent de lourdes charges, notamment des munitions et des blessés. Certains sont employés comme guetteurs, messagers ou cuisiniers ou affectés à d'autres tâches quotidiennes. Les filles sont particulièrement vulnérables et souvent utilisées comme esclaves sexuelles. L'utilisation d'enfants pour commettre des attentats terroristes, notamment des attentats suicides, est un phénomène nouveau et inquiétant.

Quel que soit la manière dont les enfants sont utilisés recrutés et le rôle qui est le leur durant les conflits, les enfants soldats sont des victimes. Leur participation aux conflits a de graves conséquences pour leur bien-être physique et psychique. Ils font communément l'objet de sévices et nombre d'entre eux sont témoins de décès, y compris de meurtres et de violences sexuelles. Beaucoup sont contraint en subissent de graves conséquences psychologiques à long terme. La réinsertion de ces enfants dans la vie civile est un processus complexe<sup>121</sup>.

L'article 77 du Protocole II stipule que « *les parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2 dudit article, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.* ».

---

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> *Ibid.*

L'ONU a recensé 40 cas de recrutement et d'exploitation d'enfants, dont plus de la moitié (21) par LRA et plus d'un quart (13) par une faction *ex-seleka*, l'Union pour la paix en Centrafrique<sup>122</sup> (UPC) . Ces enfants ont servi de combattants, de messagers, d'informateurs, de cuisiniers. Les filles ont été en plus soumises à l'esclavage sexuel. Par ailleurs, l'ONU a recueilli des informations prouvant que lors des violences qui ont éclatées à Bangui, un nombre indéterminé d'enfants tenaient des points de contrôle et de barrages routiers au côté d'individu armés qui auraient été favorables ou affiliés à *l'anti-balaka* ou à *l'ex-seleka*. A plusieurs reprises, des personnes soupçonnées d'être des *anti-balaka* se sont servies d'enfants comme boucliers humains tandis qu'elles tiraient sur des forces de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). En outre, le chef militaire d'une faction *ex-seleka*, le Mouvement patriotique pour la Centrafrique, a admis que son groupe comptait 43 enfants<sup>123</sup>.

#### B. Autre traitement sur les enfants soldats

Il est courant d'appeler « enfants soldats » les enfants associés aux forces et groupes armés, terme qui évoque l'image de jeunes garçons portant des uniformes et des armes. Mais dans la pratique, l'utilisation de ces enfants est plus large que leur participation à des hostilités en tant que combattants. Ces enfants peuvent aussi notamment, ne pas exclusivement, exercer d'autres fonctions comme porteurs ou messagers et sont envoyés dans des zones et situations extrêmement dangereuses du fait des combats.

L'enfant soldat se définit « *comme une personne, un garçon ou une fille, âgée de moins de dix-huit (18) ans, membre d'une armée gouvernementale, ou d'un groupe armé quel que soit son rôle, ou accompagnant de tels groupes, autrement en tant que simple membre de la famille, ainsi que des filles recrutés à des fins sexuelles ou pour des mariages forcés* »<sup>124</sup>.

---

<sup>122</sup> *Ibid.*

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> *Ibid.*

Des actes de violence sexuelle sont souvent commis sur la personne d'enfants détenus par les forces gouvernementales dans des lieux de détention officiels ou clandestins, aux postes de contrôle, lors d'incursions et à l'occasion de la perquisition de logements de familles considérées comme favorables à l'opposition, dans le dessein d'humilier, de blesser, d'obtenir des aveux forcés ou de faire pression sur un parent pour qu'il se livre les enfants. Comme l'affirme *Garca Machel* : « *les enfants risquent d'être victimes des mines ou bombes, obus et grenades qui n'ont pas explosés* »<sup>125</sup>. Au-delà de ces exploits, les enfants recrutés par les parties en conflit armé sont généralement les plus exposés puisque ce sont eux qui occupent la première ligne sur les champs de bataille<sup>126</sup>.

Ces enfants soldats exercent plusieurs autres tâches, ils sont quelque fois utilisés comme garde du corps des officiers. Des enfants orphelins décidant de se confier aux officiers afin de trouver protection et s'alimenter sont accueillis souvent volontiers par les officiers mais au bout du temps ces enfants sont sous alimentés, mais doivent veiller à la sécurité personnelle de leurs protecteurs. Ils sont aussi utilisés comme des éclaireurs, des messagers, des espions dans les parties adverses. De manière générale, les soldats savent que nul ne peut voir en un enfant la carrure idéale d'un combattant, c'est pourquoi ils profitent de l'innocence des enfants pour leur confier des missions extrêmement dangereuses. Par exemple, aller poser des mines dans le camp ennemi, obtenir des renseignements.

En plus, des filles à l'instar des garçons, sont aussi directement impliquées dans les hostilités à travers l'accomplissement de nombreuses tâches, elles sont aussi envoyées au front mais méconnues sur la scène publique. Pourtant les filles-soldats sont une réalité que trop de protagonistes des conflits armés tendent à cacher, niant ainsi leur présence dans leurs propres rangs, mais dénonçant leur enrôlement au sein de ceux de leurs opposants. Elles sont utilisées comme des combattantes, des espionnes et beaucoup plus comme des esclaves sexuelles, des femmes et concubines.

En République centrafricaine, 2500 enfants centrafricains se trouvaient dans des groupes armés, y compris des groupes d'auto-défense, bien avant le déclenchement du

---

<sup>125</sup> MACHEL, G., *Conséquences des conflits armés sur les enfants, Quelques points saillants*, P.27.

<sup>126</sup> DHOTEL, G., *Les enfants dans la guerre*, P.27.

conflit entre la coalition *Seleka* et les forces gouvernementales. Ces enfants séparés de leurs familles ont été obligés de combattre, de transporter des fournitures où ils ont été abusés sexuellement<sup>127</sup>.

## **SECTION 2 : Des insuffisances en matière d'assistance**

Dans le cadre de ses engagements interinstitutionnels, l'UNICEF dirige le cluster (groupe sectoriel) Nutrition et codirige les clusters WACH Education et le Sous Cluster protection de l'enfance. Il joue également un rôle important de soutien dans le cluster Santé, et le sous cluster Violence sexiste et le cluster Abri et Articles non alimentaire. Cependant, il reste beaucoup à faire, il ne doit exister aucun obstacle à l'accès humanitaire pour répondre au besoin des populations les plus vulnérables. La situation toujours instable dans le pays entraîne la séparation des familles (PARAGRAPH 1) et empêche l'acheminement des services de base (PARAGRAPH 2).

### **PARAGRAPH 1 : Séparation des familles**

La crise en RCA a exacerbé la vulnérabilité et les risques multidimensionnels encourus par des centaines des milliers d'enfants particulièrement ceux qui sont séparés ou risquent d'être séparés de leur famille. Les systèmes de protection des enfants existants déjà faibles ont été fragilisés davantage suite à la perte d'assistance sociaux, de soutien logistique et d'espace de bureau<sup>128</sup>. De nombreux enfants séparés de leur famille sont non accompagnés (A) et d'autres sont parfois victimes des enlèvements (B).

---

<sup>127</sup> FOFACK, E., W., Children victims of armed conflict in the world: permanence and mutation of a world preoccupation, Note d'analyse du GRIP, Bruxelles, 21 Aout 2013.

<sup>128</sup> *Ibid.*

### A. Des enfants non accompagnés

Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelle raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciale<sup>129</sup>.

Selon les dispositions de l'article 25 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant « *les Etats parties s'engagent à veiller à :ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux en remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants* ». Ils s'engagent aussi à ce que « *toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes naturelles* ». Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, on considérera l'intérêt de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

En cas d'évacuation, l'article 77 du protocole I stipule que « *aucune partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger d'enfants autre que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou leurs tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. si on ne peut les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants* ». Dans tous les cas, toutes les parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation.

La crise en République centrafricaine, a fait que de nombreux enfants séparés sont exposés au risque de sévices et d'exploitation. En plus, les enfants des familles

---

<sup>129</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 25.

vivant dans des conditions de pauvreté extrême sont susceptibles d'être abandonnés, ce qui accentue le risque d'une séparation secondaire et augmente la vulnérabilité aux abus sexuels et à la violence. Mais depuis le début de la crise malgré l'insécurité et les problèmes logistiques, 750 enfants non accompagnés et séparés ont été identifiés. Parmi eux, 490 enfants ont par la suite retrouvé leurs familles grâce aux diverses actions des partenaires de protection des enfants. Mais jusqu'à présent les efforts s'orientent essentiellement vers l'identification des cas particuliers dans des conditions très complexes<sup>130</sup>. Il a été mis en place des systèmes et des mécanismes d'identification, de documentation, de recherche et de regroupement non seulement en République centrafricaine mais aussi au-delà des frontières pour inclure le Cameroun et le Tchad<sup>131</sup>.

Si nous prenons le vagabondage, la situation des enfants qui ont la rue pour foyer est sans aucun doute l'un des problèmes pratiques les plus difficiles en matière de programmes et de plaidoyer fondé sur la convention des droits de l'enfant<sup>132</sup>. *Judith Ennew* voit dans les enfants de la rue « *les derniers des parias de la société* <sup>133</sup> ». Elle estime que la situation illustre les limites de la convention, un texte basé selon elle sur la notion d'enfants vivant au sein de leur famille et qui par conséquent occulte entièrement leur situation. C'est là une opinion qui a quelque chose d'outré, puisque la Convention a pour mission explicite de définir les obligations des Etats à l'égard de tous les enfants relevant de leur juridiction<sup>134</sup>. Les enfants condamnés au vagabondage sont bien plutôt, dans la plupart des cas, les victimes visibles de l'incapacité, ou du manque de volonté de l'Etat de respecter les dispositions de la convention, en particulier celles qui concernent le soutien de la famille<sup>135</sup>, celles touchant les formes

---

<sup>130</sup> UNICEF, *op cit.* p.8.

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> CANTWELL, N., *op cit.* p.16.

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> Article 2.

<sup>135</sup> Article 20 « *Tout enfant qui temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.*

*Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.*

de protection de remplacement pour les enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial. C'est sans aucun doute pour cette raison que « les enfants de la rue » ne sont pas explicitement mentionnés, ni sous cette appellation, ni sous une autre, dans la convention, bien que l'on pourrait dire qu'il n'y avait pas de raison de principe pour éviter de faire référence à leur situation, puisque les victimes d'autres violations<sup>136</sup> peuvent trouver dans le traité des dispositions expresses leur concernant.

Ainsi, s'il ne saurait y avoir le moindre doute quant au fait que les « enfants vagabonds » doivent bénéficier de tous les droits définis dans la convention exactement au même titre que tous les autres enfants, le traité ne contient aucune indication spécifique quant à la manière dont ces droits doivent être réalisés, à l'exception de l'article 20. Comme cela a été indiqué, cette disposition donne clairement et délibérément la préférence à une protection basée sur le cadre familial, par rapport à un placement dans une institution. En même temps, l'âge et l'expérience vécue par « les enfants de la rue » compromettent souvent les chances de réussite de l'adoption et des formes traditionnelles de placement familial. En outre, l'expérience montre de manière générale que de nombreux enfants, quand on leur demande leur avis, répondent qu'ils n'envisagent pas de leur gré d'être placés dans une famille de substitution et encore moins dans une institution.

## B. Des enfants enlevés

Durant les conflits armés, des enfants sont enlevés dans leur foyer, à l'école ou dans des camps de réfugiés à des fins mercantiles ou pour des enrôlements<sup>137</sup>. Des parties au conflit ont recouru à cette pratique dans le cadre de campagnes systématiques d'intimidation et de représailles contre les populations civiles.

Enlever des enfants contre leur gré et celui des adultes qui en ont leur garde, que ce soit de manière temporaire ou permanente, est illicite en droit international.

---

<sup>136</sup> Par exemple les enfants dépourvus d'identité (art7) ou les enfants victimes de violences et d'exploitations (art 39).

<sup>137</sup> Les enlèvements aboutissent fréquemment à d'autres violations, comme le travail forcé, l'esclavage sexuel et le recrutement. De nombreux enfants font aussi l'objet d'une traite transfrontière.

Une telle pratique constitue une violation grave des Conventions de Genève ainsi qu'un crime contre l'humanité et un crime de guerre. En effet, Selon la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour empêcher : l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal; pour empêcher l'utilisation des enfants dans la mendicité<sup>138</sup>. Par contre, dans le cas d'espèce beaucoup d'enfants ont été victimes d'enlèvement lors de la crise, pour être utilisés soit comme des soldats, des envoyés dans des zones et situations extrêmes dangereuses du fait des combats, ces enfants quelque fois drogués sont prêts à tuer, ils sont victimes de traumatisme, de torture... La plupart des enfants qui se retrouvent dans les groupes armés ont été enlevés. On a pu établir que 52 enfants avaient été enlevés : 25 par la LRA, 15 par des *anti-balaka* et le reste par des hommes armés non identifiés<sup>139</sup>. D'autres allégations d'enlèvement par la LRA ont été rapportées au Bureau du représentant Spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés. Alors que les enfants enlevés par LRA ont servi de porteurs, ont pris part à des pillages, ou ont été exploités à des fins sexuelles, les enlèvements attribués aux *anti-balaka* visaient principalement à obtenir une rançon.

## **PARAGRAPHE 2 : Manque de service de base**

En Droit international humanitaire, les écoles comme les hôpitaux sont des établissements civils qui jouissent d'une protection et auxquels s'appliquent les principes humanitaires de distinction et de proportionnalité. Depuis 2011, les attaques directes menées contre ces établissements et leur fermeture en raison de menaces directes ont été ajoutées à la liste de Rapport du Secrétaire Générale sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

---

<sup>138</sup> Article 29 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

<sup>139</sup> WACHLIST on children and armed conflict, Elèves vulnérables, écoles en danger, attaques et utilisation militaires des écoles, RCA, septembre 2017. p.8.

En RCA selon les enquêtes de l'UNICEF 65% des écoles ayant fait l'objet d'enquête<sup>140</sup> ont été détruites et occupées (A) et la crise a rendu difficile l'accès aux organismes humanitaire (B).

#### A. Destruction et occupation des écoles

Les écoles et les hôpitaux doivent être des zones de paix, où les enfants sont protégés même en période de conflit. Pourtant, écoles et hôpitaux sont de plus en plus attaqués au préjudice des enfants. Outre les dommages matériels directs qu'ils peuvent causer aux écoles et aux hôpitaux, les conflits peuvent provoquer la fermeture de ces établissements ou en perturber le fonctionnement<sup>141</sup>. Les enfants, les enseignants, les médecins et les infirmiers font aussi l'objet de menaces de la part des parties au conflit s'ils sont soupçonnés par exemple d'appuyer l'autre partie. Également extrêmement préoccupante est l'utilisation des écoles à des fins militaires, comme lieux de recrutement ou bureaux de vote<sup>142</sup>.

Certains groupes armés s'opposent à l'éducation laïque ou l'éducation des filles, ou à ce que les filles soient soignées par un personnel médical masculin entravant par conséquent l'accès à de tels services. Le climat général d'insécurité qui découle des conflits empêche aussi de rechercher une assistance médicale. Les parents par exemple, peuvent juger qu'il est trop risqué d'envoyer leurs enfants à l'école lorsque la situation n'est pas sûre, ou les enfants malades peuvent ne pas arriver à l'hôpital en temps voulu à cause des postes de contrôle ou des barrages routiers.

La vague de violence qui s'est déclenchée en décembre 2012 en République centrafricaine a ravagé le système éducatif déjà fragile de l'Etat. Selon une évaluation publiée par le Cluster Education en avril 2015, environ 29,6% des 335 écoles étudiées ont été attaquées et 8,4% ont été utilisées par des groupes armés et des forces de

---

<sup>140</sup> Disponible sur <http://reliefweb.int/report/central-african-republic/step-back-impact-recent-crisis-education-central-african-republic>

<sup>141</sup> Cluster Education en République Centrafricaine, « *Enquête sur l'Etat de l'éducation en République Centrafricaine, fin du premier semestre* », avril 2015, Disponible sur [https://www.humanitarianresponse.info/system/files/document/files/Cluster\\_education\\_rca\\_-\\_rapport\\_denquete\\_-\\_2015-04\\_1](https://www.humanitarianresponse.info/system/files/document/files/Cluster_education_rca_-_rapport_denquete_-_2015-04_1). Pdf(accédé 16 septembre 2015),p.25-26.

<sup>142</sup> *Ibid.*

maintien de la paix internationales entre 2012 et avril 2015<sup>143</sup>. En février 2014, 65% des écoles étaient fermées<sup>144</sup>. Malgré les progrès significatifs dans la réouverture des écoles pour l'année scolaire 2014-2015, des groupes armés continuent d'entraver le droit à l'éducation des enfants en pillant les écoles, en menaçant les élèves et les enseignants, en attaquant des zones sans épargner les écoles ainsi qu'en contribuant à un climat général d'insécurité. En 2014, l'organisation des Nations unies a mentionné l'*ex-séléka* ainsi que les groupes armés associés dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés pour des attaques contre des écoles commises en RCA en 2013<sup>145</sup>. Les groupes armés, et dans certains cas les missions de maintien de la paix internationales, ont aussi utilisés les écoles comme bases temporaires et pour d'autres fonctions logistiques et opérationnelles.

La nature des attaques contre des écoles varie selon la préfecture, selon les groupes opérant dans la région et selon le niveau de conflit actif. Bien que l'intensité de la violence et le nombre d'attaques signalées contre les écoles ont diminué par rapport au nombre d'attaques qui ont eu lieu entre la fin 2012 et 2014, certaines écoles restent en danger d'attaque, en particulier dans les zones de conflit actif<sup>146</sup>.

Le plus souvent, les écoles sont pillées par des groupes armés. Ils ont complètement dépouillé certaines écoles, emportant des portes, des bureaux, des toits, des livres et du matériel de bureau.

En République centrafricaine: soixante-dix pour cent des écoliers ne sont toujours pas retournés en classe selon l'enquête de l'UNICEF. Une autre enquête conclut également que « la peur de la violence » constitue un obstacle majeur à l'éducation. A Bangui, en octobre 2013, sept écoliers du primaire sur dix ne sont pas retournés à l'école depuis le début du conflit, en décembre 2012.<sup>147</sup> Environ 65 % des écoles ayant fait l'objet de cette enquête a été pillé, ou occupées ou endommagées par des balles ou des obus<sup>148</sup>. « Une école est faite pour être un espace sûr où l'on

---

<sup>143</sup>*Ibid.*

<sup>144</sup>*Ibid.*, p.7

<sup>145</sup>Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/68/878-S/2014/339),15 mai 2014,<http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf>.(accédé 1 juillet 2015).

<sup>146</sup>*Ibid.*

<sup>147</sup>Disponible sur [www.unicef.org/french](http://www.unicef.org/french)

<sup>148</sup>*Ibid.*

*enseigne et où l'on apprend mais dans certaines régions, il ne reste plus rien*<sup>149</sup>, » a affirmé le Représentant de l'UNICEF en République centrafricaine, Souleymane Diabaté. « *Sans enseignant, sans bureau, sans manuel scolaire, comment un enfant peut-il apprendre ?* » Quatre personnes sur cinq affirment que la peur de la violence reste la raison principale pour laquelle les élèves hésitent à retourner à l'école. Près de la moitié des écoles demeurent fermées. Les élèves ont perdu en moyenne six mois de scolarité. « *En République centrafricaine, aussi bien l'accès à l'enseignement primaire que sa qualité se sont gravement détériorés depuis le début de la crise,* » a constaté Souleymane Diabaté tout en disant ceci : « *si nous n'agissons pas dès maintenant, davantage d'enfants perdront l'année scolaire entière et risquent d'abandonner l'école*<sup>150</sup> ».

L'UNICEF appuie les autorités de la République centrafricaine dans la prise des mesures concrètes pour favoriser le retour permanent et en toute sécurité de tous les enseignants et de tous les élèves dans les écoles. C'est ainsi que mille trois cent cinquante-deux (1 352) enseignants des écoles primaires ont été ramenés à leur poste avec son aide et d'ONG partenaires et la collaboration du Ministère de l'éducation, Près de vingt-cinq mille (25 000) enfants affectés par le conflit suivent des cours de rattrapage pour pouvoir se préparer aux examens de fin d'année, et quarante mille (40 000) autres enfants devraient reprendre les cours. Près de vingt mille (20 000) élèves ont reçu des fournitures scolaires et les écoles ont obtenu du mobilier qui a déjà permis la réouverture d'écoles. A la fin de la même année, plusieurs enfants ont retourné à l'école<sup>151</sup>.

Selon la Convention IV de Genève, les divers établissements, organisations et institutions doivent être respectés quel que soit leur statut en droit national, qu'il s'agisse d'organisme privés ou dépendant de l'Etat. Le seul critère réside dans le fait qu'ils sont consacrés aux soins et à l'éducation d'enfant. La puissance occupante doit faciliter, avec le concours des autorités nationales et locales, l'activité des institutions consacrées à l'enfance. Ce qui signifie que l'occupant est tenue non seulement de ne

---

<sup>149</sup> Les salles de classes et les matériels qui y contiennent ont été tous détruits.

<sup>150</sup> Disponible sur [www.unicef.org/french](http://www.unicef.org/french)

<sup>151</sup> *Ibid.*

pas entraver cette activité, mais encore de la soutenir activement, voire l'encourager, si les autorités nationales responsables sont défailantes<sup>152</sup>.

## B. Déni d'accès aux organismes humanitaires

L'accès humanitaire est crucial dans les situations de conflit armé, lorsque des civils, notamment des enfants, ont désespérément besoin d'une assistance. Par déni d'accès humanitaire, on entend « *le fait d'empêcher le libre passage de l'assistance humanitaire ou son acheminement en temps voulu ainsi que les attaques délibérées contre le personnel humanitaire*<sup>153</sup> ».

Concernant les raisons du déni d'accès humanitaire ou de l'entrave à cet accès, on estime que dans le cadre des conflits qui font actuellement rage dans le monde, 80 millions d'enfants sont privés d'assistance humanitaire<sup>154</sup>.

L'accès peut être dénié ou entravé par les parties aux conflits pour des raisons politiques ou de sécurité. Dans de nombreuses régions du monde, l'acheminement de l'aide humanitaire est parfois interrompu en raison des combats. Pourtant le Droit international interdit le déni d'accès humanitaire aux civils, y compris aux enfants, et les attaques contre le personnel humanitaire assistant les enfants sont interdits par le quatrième convention de Genève et ses protocoles additionnels et peuvent constituer un crime contre l'humanité et un crime de guerre. Le déni et ces attaques sont en outre interdits par le droit international coutumier.

En République centrafricaine, ce principe a été violé comme dans tant d'autres pays en guerre, à cause de nombreuses localités encore contrôlés par les groupes armés, ce qui expose les humanitaires aux problèmes d'insécurité. Alors que plus d'un million d'enfant ont besoin d'assistance humanitaire en République centrafricaine. Un accès humanitaire sain et sans entrave est indispensable. Lors du conflit des établissements de santé ont été pillés et les personnels de soignant ont fui leurs postes. La destruction d'un grand nombre de centres de santé a entraîné une interruption

---

<sup>152</sup> Article 50 alinéa 1, Convention de Genève IV.

<sup>153</sup> Bureau du représentant spécial du secrétaire général des nations unies pour les enfants et les conflits armes, *op cit.* p. 34.

<sup>154</sup> *Ibid.*

brutale des services médicaux, tel que la vaccination de routine, en raison d'une rupture de la chaîne du froid causant la perte des vaccins<sup>155</sup>.

La présence des groupes armés affecte et limite les interventions humanitaires. Le pillage des entrepôts et des convois d'aide, les menaces contre les humanitaires et l'insécurité générale empêchent les acteurs humanitaires de se déployer pleinement dans les zones rurales et peuvent entraîner une suspension temporaire de leurs activités<sup>156</sup>.

L'accès humanitaire demeure un sujet majeur de préoccupation en République centrafricaine, de nombreux incidents ont été recensés, qui touchaient des travailleurs humanitaires. Des individus armés non identifiés ou présumés être liés aux *anti-balakaou* à *l'ex-seleka* ont systématiquement entravé la fourniture de l'aide humanitaire, souvent pour en tirer un profit pécuniaire<sup>157</sup>.

---

<sup>155</sup> UNHCR, *République centrafricaine factSheet, appel Global*, 2015(actualisation).

<sup>156</sup> *Ibid.*

<sup>157</sup> Bureau du représentant spécial du Secrétaire Général pour Les enfants et les conflits armés, *information présentée dans le rapport annuel* du Secrétaire Général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/70836-S/2016/360), 20 avril 2016.

## DEUXIEME PARTIE : Le besoin d'une protection favorable

Aujourd'hui, la Communauté mondiale<sup>158</sup> ne cesse de proclamer la nécessité absolue de protéger les nouvelles générations du fléau de la guerre. Il est paradoxal de constater qu'en réalité à cette même époque davantage d'enfants souffrent des conflits armés et de la violence qu'à aucune autre période comparable de l'histoire<sup>159</sup>. La détresse des enfants mérite qu'on y consacre une attention particulière et exige que des mesures soient prises. Les Nations Unies et la Communauté internationale doivent poursuivre leurs efforts visant à mieux contrôler et à garantir le respect des normes internationales qui protègent les enfants<sup>160</sup>. La réponse aux attentes spécifiques de ceux-ci (CHAPITRE1) doit passer aussi par la consolidation des mécanismes de protection (CHAPITRE2).

---

<sup>158</sup> Il s'agit des acteurs étatiques, des Organisations internationales, des Organisations régionales et sous-régionales, des institutions spécialisées des Organisations internationales, etc.

<sup>159</sup> UNIDIR, *les enfants et la sécurité, Forum du désarmement*, 2002, p.1 Disponible sur [www.unidir.org](http://www.unidir.org)

<sup>160</sup> *Ibid.*

## CHAPITRE 1 : Les attentes spécifiques des enfants

Face aux graves problèmes existants en République centrafricaine, il est difficile de répondre aux besoins des enfants les plus vulnérables<sup>161</sup>. Les parents sont, par conséquent, bien souvent incapables de satisfaire les besoins essentiels de leurs enfants. La pauvreté engendre des répercussions extrêmement graves sur l'accès des enfants à une alimentation saine, des ressources financières, des services de santé, une éducation<sup>162</sup>, etc. Pourtant les enfants ont besoin d'être nourris, protégés, instruits, et de se développer. Ces enfants expriment souvent de telles aspirations (SECTION 1) en manifestant leur insatisfaction (SECTION 2).

### SECTION 1 : L'expression des aspirations des enfants

Tous les droits s'appliquent à tout enfant sans exception, et donc l'Etat a l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme de discrimination et de prendre des mesures positives pour favoriser le respect de ces droits<sup>163</sup> et répondre à ses besoins les plus fondamentaux.

L'accès à l'instruction (PARAGRAPHE 1), et à une formation professionnelle ou technique (PARAGRAPHE 2) sont des droits inhérents aux enfants.

#### PARAGRAPHE 1 : L'accès à l'instruction

Cet accès peut se traduire par l'assurance à une éducation (A) scolaire ou par des formations (B) données aux enfants dans divers domaines.

##### A. L'assurance de l'éducation

La quatrième Convention de Genève impose certains devoirs généraux en matière d'éducation des enfants à une partie à un conflit armé international. « *La*

---

<sup>161</sup> UNICEF, *op cit.* p.3.

<sup>162</sup> HUMANIUM, *Enfants de la République centrafricaine : concrétisé les droits de l'enfant en République centrafricaine*, 2011. Disponible sur [www.humanium.org/fr/afrique/republique-centrafricaine/](http://www.humanium.org/fr/afrique/republique-centrafricaine/).

<sup>163</sup> Article 2, Convention internationale des droits de l'enfant.

*puissance occupante doit faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés à l'éducation des enfants*<sup>164</sup>». Et celle détentrice doit assurer l'instruction des enfants et des adolescents internés, qui peuvent fréquenter des écoles<sup>165</sup>.

Puis pour le conflit armé non international, le protocole additionnel II prévoit que les enfants « *devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence des parents, les personnes qui en ont la garde* »<sup>166</sup>.

L'expression des enfants montre souvent leur envie d'aller à l'école. Ceci explique le fait que le travail des enfants n'est pas perçu par eux-mêmes comme une fin en soi. Ils n'ont pas perdu de vue l'essentiel, le plus important c'est l'école. C'est dire que l'école demeure pour les enfants une porte de sortie de leur mauvais traitement qu'ils n'ont pas choisi<sup>167</sup>. Vouloir reprendre le chemin de l'école est l'expression d'un sentiment profond de vulnérabilité, car l'activité menée est moins valorisante que l'école. C'est l'exemple d'un enfant centrafricain qui exprime son manque à ces propos “*I'm 17 years old, I would like to resume my studies because last year we couldn't continue our schooling because of the violence. When we went to school they shooting at us, so we failed the class. I'd be in 4th grade now, but there's no one to support my studies, because my father only cultivates a field and can't afford the acosts. But I need to go to school to succeed. Maybe tomorrow I will be able to succeed. If I pursue my studies and I get a bachelor's degree and go to university, I could also work as other do*”<sup>168</sup>.

Selon le rapport de l'ancien Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan, sur la prévention des conflits armés<sup>169</sup> les enfants qui ont peu d'éducation et des possibilités d'emploi limitées sont très souvent des cibles faciles pour les parties au conflit. Kofi Annan souligne aussi que, outre la prise des initiatives répondant aux aspirations des enfants et constituant une stratégie de prévention des conflits à long terme, les mouvements des jeunes pour la paix, par exemple, peuvent constituer une

---

<sup>164</sup> Article 50.

<sup>165</sup> Article 94.

<sup>166</sup> Article 4, paragraphe 3.

<sup>167</sup> NYATHOUMOU, N., E., *op cit* p.3.

<sup>168</sup> Save the Children, *Caught in a combat zone, the urgent need to demobilize children from armed groups in the Central Africa Republic*, 2014, 18 p.

<sup>169</sup> NYATHOUMOU, N., E., *op cit*. p.51.

ressource importante pour la paix et la prévention des conflits. Dans la dernière partie de son rapport, il insiste sur l'importance à appuyer les politiques et à fournir des ressources pour répondre aux besoins des enfants dans les situations de conflit potentiel. Certes, ce rapport fait mention d'un facteur important dans la prévention des conflits, notamment, la prise en charge des enfants qui ont peu d'éducation et des possibilités d'emploi limitées et émet des recommandations, mais il est important de signaler malgré que ses actions soient isolées, le manque d'effectivité de l'action sur le terrain. Ceci montre que l'incitation des Etats à faire appliquer les différents instruments, ainsi que le développement des programmes d'éducation et de bien-être pour les enfants qui ont peu d'éducation et donc les possibilités d'emploi limitées ne suffisent pas toujours à prévenir l'enclenchement des conflits violents en Afrique. Il faut, pour ce faire, mettre en place un mécanisme de suivi et de contrôle des actions engagées en faveur des enfants<sup>170</sup>.

En République centrafricaine, à cause de la situation qui est restée tendue par exemple à *Kaga Bandoro*, toutes les écoles publiques restaient fermées en 2014, et seule une école primaire privée fonctionnait<sup>171</sup>. L'enquête menée en février 2014 a montré que plus de 65% des écoles en Centrafrique étaient fermées à cause de l'insécurité<sup>172</sup>. Pourtant les enfants ont envie de retourner à l'école. Par exemple François un enfant de la Centrafrique a manifesté son besoin de retourner à l'école à ce propos : « *l'école me manque* » dis-t-il avant de parler du pillage de son école, « *Le toit a été emporté, il n'y a plus de portes, tout ce qu'il y'avait à l'intérieur a été volé* »<sup>173</sup>.

Face à cela l'UNICEF soutient le gouvernement dans ses efforts pour assurer le retour des enfants et des enseignants à l'école. Il continue d'offrir son appui sous la forme d'une distribution de matériel, d'une aide à la réhabilitation des écoles, d'une mobilisation pour que les écoles ne soient pas occupées par les forces armées. En

---

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> UNICEF, *Les enfants dans la crise centrafricaine: rapport d'activité à quatre mois*, RCA, Mai 2014, p.8.

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> UNICEF, *les enfants dans la crise en RCA, op cit* p.3.

collaboration avec PAM et le gouvernement, et appuie le programme des repas scolaires dans les régions touchées par l'insécurité alimentaire, y compris à Bangui<sup>174</sup>.

## B. La formation des enfants victimes

Malgré l'insécurité et des difficultés logistiques omniprésentes en République centrafricaine, l'UNICEF et ses partenaires ont mis en place des espaces temporaires d'apprentissage et de protection des enfants (ETAPE) proposant des activités éducatives et de loisirs adaptés à leur âge, ainsi que des services de protection des enfants, afin de garantir la continuité de l'éducation des enfants dans les sites de personnes déplacées de Bangui et Bossangoa. Il a apporté des fournitures éducatives et s'est chargée de la formation des enseignants pour ces espaces, qui offre également un soutien psychosocial, des compétences nécessaires à la vie courante et des initiatives de consolidation de la paix dans un environnement d'apprentissage sur<sup>175</sup>. Car pour diverses raisons parfois ce ne sont pas tous les enfants qui désirent retourner à l'école, c'est pourquoi il est nécessaire de les former dans d'autres domaines, pour les métiers socio-économiques comme par exemple la mécanique, coiffure, soudure, etc. Car, la formation professionnelle ou les moyens de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille sont pour les enfants des éléments essentiels de leur réinsertion. Cet appui doit être gratuit, disponible à temps partiel ou à plein temps et inclure une aide informelle aussi bien qu'officielle. Ces activités éducatives doivent tenir compte aussi des possibilités d'instruction perdues par les enfants, de leur âge et de leur stade de développement, de leur expérience vécue<sup>176</sup>. Les programmes d'apprentissage accéléré adaptés aux besoins des adolescents qui ont manqué des années d'instruction doivent être compatibles avec le système d'éducation formelle. Ces enfants ont acquis d'autres aptitudes et compétences qu'ils ne veulent pas perdre et qui peuvent être utiles dans la société civile<sup>177</sup>. C'est pourquoi il convient de mettre à la disposition des enfants qui ne peuvent ou ne souhaitent pas s'intégrer au système

---

<sup>174</sup>UNICEF, *op cit* .p.53.

<sup>175</sup>*Ibid*.

<sup>176</sup>Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, Février 2007. Disponibles sur [http://rlibrary.umn.edu/instree/F\\_parisprinciples.pdf](http://rlibrary.umn.edu/instree/F_parisprinciples.pdf)

<sup>177</sup>*Ibid*.

d'éducation formelle des formes d'éducation de substitution, telles que les cours d'alphabétisation pour adultes ou les cours du soir. Il est important également de prévoir une formation permettant l'acquisition d'aptitudes de base dans le domaine des affaires, pour préparer les enfants à tenir une comptabilité et leur inculquer le sens des responsabilités face à l'argent. Les programmes de formation doivent porter sur des métiers considérés comme convenant aussi bien aux filles<sup>178</sup>.

## PARAGRAPHE 2 : L'apprentissage d'un métier

Pour gagner leur vie, subvenir à leur besoins, certaines formes de travail (A) sont tolérés pour les enfants. Certains peuvent aussi exercer certaines activités génératrices de revenu (B).

### A. Les formes de travail toléré

La participation des enfants ou des adolescents à des travaux ne nuisant pas à leur santé et leur développement physique ou n'entravant pas leur scolarité est généralement considérée comme une expérience positive. De ce fait, sont incluses les activités ménagères ou familiales, exercées dans les entreprises familiales ou les activités exercées en dehors des heures scolaires et pendant les vacances en vue de gagner de l'argent de poche. Car ce type de travail contribue au développement des enfants et au bien-être de leur famille ; il leur permet d'acquérir des compétences, des habitudes et de l'expérience qui renforceront leur rentabilité et leur productivité une fois adultes<sup>179</sup>.

Pour diverses raisons notamment liées à l'âge, au peu d'intérêt manifesté, au manque de moyen financier, au choix métier, à la guerre, etc. ce ne sont pas tous les enfants qui veulent retourner à l'école. C'est pour ces raisons que certains veulent apprendre un métier. A ce titre, les métiers les plus prisés sont: la mécanique, la conduite, la coiffure, la couture, etc. La formation à un métier apparaît donc comme

---

<sup>178</sup> *Ibid.*

<sup>179</sup> L'OIT et Union interparlementaire, *Eradiquer les pires formes de travail des enfants*, Guide pour la mise en œuvre de la Convention n° 182 de l'OIT, 2002, p.57.

une solution pour développer chez l'enfant victime d'exploitation ou d'utilisation une connaissance des risques et du savoir-faire. Ainsi, ils seront plus à même de négocier eux-mêmes avec assurance leur contrat ou la rentabilité de leurs activités.

L'exemption du travail obligatoire de toutes les personnes protégées n'ayant pas atteint dix-huit ans est inconditionnelle et valable quant à l'ensemble des travaux autorisés au sens de la convention. Elle s'ajoute dans la liste des mesures préférentielles en faveur des enfants et des personnes protégées mineures. Il convient en effet, pour la sauvegarde de l'enfance, de proscrire définitivement des faits aussi regrettables que ceux qui ont consisté à embaucher de force des enfants et des adolescents, pour les astreindre à des travaux qui souvent dépassaient de loin leurs aptitudes physiques et, en tout état de cause, les séparaient de leurs parents<sup>180</sup>.

Actuellement, des dizaines de millions d'enfants sont engagés dans des formes intolérables de travail qui les privent d'enfance et portent atteinte à leur santé et parfois même leur vie<sup>181</sup>.

L'enfant doit être protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social<sup>182</sup>. Ainsi, selon les dispositions de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, les parties s'engagent notamment à « *fixer, par loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi, adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi, prévoir des pénalités appropriés ou autres sanction pour garantir l'application effective du présent article<sup>183</sup>, favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile* ».

Pour subvenir à leurs besoins, en plus des travaux permis pour les enfants, initier des enfants à des activités qui peuvent leur rapporter des revenus est nécessaire.

---

<sup>180</sup> Article 50 alinéa 2 convention de Genève IV.

<sup>181</sup> OIT et l'Union interparlementaire, *op cit* p. 55.

<sup>182</sup> Charte africaine du droit et du bien-être de l'enfant, article 15.

<sup>183</sup> *Ibid.*

## B. L'initiative d'activité génératrice de revenu

C'est des activités qui permettront aux enfants et leurs parents de subvenir à leur besoins quotidiens. Elle se traduit souvent par l'installation par des ONG des microprojets, des semences, des crédits d'installation. Les enfants qui ont besoin de gagner leur vie dès leur retour dans leur famille et leur communauté doivent pouvoir le faire tout en suivant une formation professionnelle et ou en améliorant leur niveau d'instruction. Ainsi par exemple, la vente de certains objets fabriqués pendant leur période de formation pourrait leur permettre d'acheter les outils dont ils auront besoin dans leur futur emploi.

Les pires formes de maltraitance imposées aux enfants touchent les groupes de la société les plus pauvres et plus vulnérables. Les enfants appartenant à ces couches sociales seront contraints d'aller travailler tant que la survie familiale dépendra des revenus généraux par leur travail.

Dans ce cas, l'amélioration de la situation des enfants doit inclure des formations et des programmes générateurs de revenus pour eux et leurs parents. De tels programmes doivent s'attacher à combler à la fois les besoins financiers des adultes et scolaires des enfants en vue de décourager le recours à la main-d'œuvre enfantine parallèlement ou comme substitut à la main-d'œuvre adulte.

Nous pouvons citer un exemple de la collaboration d'une ONG *Casa de la Esperanza* au Panama avec les enfants et leur famille : cette ONG dispose d'un programme intégré fournissant aux enfants et leurs parents des vivres et aux adolescents une formation technique en vue de renforcer leur capacité de gains. Elle propose également un programme d'éducation familiale visant à améliorer la capacité des familles de prendre soin de leurs enfants tout en bénéficiant d'une formation sur les activités génératrices de revenus et d'un soutien économique contribuant à la scolarisation des enfants<sup>184</sup>.

---

<sup>184</sup> L'OIT et l'Union interparlementaire, *op cit.* p. 55.

## SECTION 2 : L'insatisfaction manifestée des enfants

Les témoignages <sup>185</sup> des enfants montrent que leur condition de vie (PARAGRAPHE 1) et de travail (PARAGRAPHE 2) est très déplorable.

### PARAGRAPHE 1 : Condition de vie

Le sort des enfants victimes des conflits armés reste une préoccupation permanente <sup>186</sup>. En République centrafricaine, les enfants vivent dans une condition de vie déplorable qui se traduit tantôt par leur manque de lien matrimonial (A) soit par l'absence d'affection familiale (B).

#### A. Absence de lien filial

En République centrafricaine, l'annonce des naissances aux autorités a fortement diminué à cause de la crise. Le coût des enregistrements, les différentes crises militaro-politiques et l'absence des services d'état-civil dans certaines régions sont autant de facteurs qui freinent les familles à enregistrer la naissance de leurs enfants <sup>187</sup>. Or, il faut savoir que sans certificat de naissance, le droit d'identité des enfants n'est pas respecté. En effet, ils ne sont pas reconnus en tant que membre à part entière de la société et ne peuvent pas faire valoir leurs droits. Ils apparaissent dès lors comme invisibles aux yeux de la collectivité.

Par ailleurs, les enfants, qui n'ont pas été enregistrés, ne sont pas protégés contre les abus, tels que le travail forcé, le trafic, la traite <sup>188</sup>. Pourtant selon les dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant tout enfant sera enregistré immédiatement après sa naissance, l'enfant a droit d'acquérir la nationalité. Et que les Etats parties s'engageront à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il ou

---

<sup>185</sup> L'UNICEF, *op cit.* p. 3; Save the children *op cit.* p.52.

<sup>186</sup> FOFACK, W., E., *Les enfants victimes des conflits armés dans le monde : permanence et mutation d'une préoccupation mondiale*, 2013, p.1.

<sup>187</sup> HUMANIUM, Ensemble pour les droits de l'enfant, Enfants de la République centrafricaine, 2011. Humanium est une ONG internationale de parrainage d'enfant engagée à mettre fin aux violations des droits de l'enfant dans le monde. Disponible sur [www.humanium.org/fr](http://www.humanium.org/fr).

<sup>188</sup> *Ibid.*

elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il ou elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois<sup>189</sup>.

Il y a souvent des enfants vivant dans des ménages à la tête desquels se trouvent des enfants. Ces ménages peuvent être formés de frères et sœurs dont les parents ou les autres membres adultes de la famille ont été tués, ou de groupes d'enfants orphelins qui ont spontanément décidé de vivre ensemble, ou encore dans certains cas d'une combinaison des deux. Mais dans ces ménages dirigés par des enfants ils risquent particulièrement d'être exploités au travail et d'être prostitués. C'est pourquoi ils ont particulièrement besoin d'une protection juridique et sociale, car le manque de terres, de biens et d'héritages aggravent encore leur instabilité<sup>190</sup>.

#### B- Absence d'affection familiale

Les enfants séparés de leur famille soit parce que les parents sont tués ou lorsqu'ils sont placés dans des centres d'assistance souffrent du manque d'affection familial. C'est le cas par exemple de *François* un enfant centrafricain âgé de 10 ans qui s'exprime en disant, que ce qui lui manque le plus c'est « *ses frères et sa sœur qui se sont enfuis dans la brousse dense à l'extérieur de la ville ; ses meilleurs amis et les enseignants qu'il aime qui ont été dispersés dans différents camps de réfugiés* <sup>191</sup> ». Et d'un autre enfant soldat qui disait « *mes parents sont divorcés. Ma mère ne savait pas que j'avais rejoint la Seleka, je suis sûr qu'elle n'aurait pas aimé ça* <sup>192</sup>. »

Beaucoup d'enfants ont vu tué leurs parents et exprime lamentablement l'absence de leurs parents : nous avons par exemple *Maeva* une fille de 17 ans qui parle de la mort de sa tante qui l'a poussé à rejoindre le groupe armé anti-balaka par vengeance “ *my aunty was the only precious thing I had*”. “*She meant so much to me. Those who raped me were people who would not ever have deserved to sleep with me. Unfortunately, they did. Before I became so angry, I could never imagine that I could be a rebel...But really it because my aunt is too important to me. She always took care of me; she paid for my schooling and covered all my needs. When she died, this*

---

<sup>189</sup> Article 6.

<sup>190</sup> CANTWELL, N., *op cit* p. 144.

<sup>191</sup> UNICEF, *Save the children*, *op cit*. p.52.

<sup>192</sup> *Ibid*.

*affected me so much. That's what pushed me to join the rebellion, where I learned to kill. I did things beyond my age, but I was obliged to do this because she was very important to me and I lost her, this made me so angry*<sup>193</sup>”.

Il n'y a peut-être aucun groupe d'enfants nécessitant autant d'attention que ceux sans parents, et en plus victimes de la guerre<sup>194</sup>. Les enfants orphelins ont moins de chances d'avoir accès aux soins de santé, doivent faire face à des risques élevés de mortalité et sont probablement plus mal nourris et chétifs que les non orphelins. Ils ont tendance aussi à avoir de plus mauvais résultats scolaires.

Pourtant la famille reste un havre de sécurité pour l'enfant. C'est un des milieux le plus efficace pour y appréhender les valeurs comme le respect, la tolérance, le désir d'une coexistence pacifique ainsi que le sens des responsabilités. Autrement dit, la famille occupe une place centrale de socialisation de l'enfant et est un agent de changement. C'est dans la famille que l'enfant reçoit sa substance, observe et intériorise le rôle des différents sexes et apprend les notions du bien et du mal, de ce qui est acceptable ou ne l'est pas. Les expériences de la petite enfance ont un impact durable sur les perceptions de l'enfant et sur son comportement ultérieur quand il sera adulte. Alors un enfant qui a expérimenté ou a été témoin de la violence en tant que moyen de traiter les enfants et les femmes, comme la façon de montrer son mécontentement, ou comme un moyen de négociation en cas de différence, deviendra souvent en grandissant un adulte qui se bat avec un autre adulte, un adulte qui bat un enfant. Or, ces enfants centrafricains manquent ceci à cause de leur séparation avec leurs familles<sup>195</sup>.

De ce fait, la recherche de la famille, si elle est nécessaire, doit commencer sans retard et le contact avec les familles et les communautés doit être pris aussitôt que possible en vue, si possible, de rendre l'enfant à sa famille ou de le placer dans un environnement protecteur et favorable à leur bien-être.

Les groupes ou réseaux de coordination de la protection des enfants doivent arrêter en commun une stratégie de recherche de la famille, de réunification familiale

---

<sup>193</sup> *Ibid.*

<sup>194</sup> African Child Policy Forum, Le rapport du bien-être de l'enfant : jusqu'à quel point les gouvernements africains sont-ils bienveillants envers les enfants ? 2008, P.30.

<sup>195</sup> *Ibid.* p.34.

et de suivi des enfants et veiller à ce qu'elle intègre les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés. Le mandat et l'expérience acquise du CICR devront être pris en compte lors des programmes visant à rétablir les liens familiaux, en coopération avec les sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge<sup>196</sup>. Puisque lorsque les enfants se retrouvent sans familles ils sont obligés de travailler pour satisfaire leurs besoins mais ces travaux s'exercent dans de conditions très difficile.

## PARAGRAPHE 2 : Condition de travail

Sur les lieux de travail les enfants subissent de mauvais traitement (A) et reçoivent la plupart du temps des bas salaires non rentables (B).

### A. Mauvaise traite

La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant recommande aux Etats parties de prendre toutes les mesures possibles pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique et mentale, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les services sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant. Et pour rendre effective les mesures qui seront prises, ces Etats parties doivent créer d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi<sup>197</sup>.

La loi n°89-487 du 10 juillet 1989, relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, traduit la volonté de la société de ne pas se contenter d'intervenir *a posteriori* en réprimant les mauvais traitements, mais aussi d'intervenir en prévention, afin que les adultes soient

---

<sup>196</sup> Les principes de paris, *op cit.* p. 54.

<sup>197</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 16.

sensibilisés à cette question et que les enfants sachent que, s'ils sont victimes, ils peuvent être secourus<sup>198</sup>.

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit. L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié ; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé, son éducation ou qui entrave son développement physique, mental ou moral<sup>199</sup>.

La convention sur les droits des enfants oblige que « les Etats parties protègent l'enfant contre toutes formes d'exploitation préjudiciables a tout aspect de son bien-être »<sup>200</sup>. Et qu'ils reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique<sup>201</sup>. Puis, les parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié<sup>202</sup>, y compris les salaires non rentables.

## B- Salaires non rentables

La misère dans laquelle la majorité de la population centrafricaine vit ne permet pas aux familles de répondre aux besoins nécessaires à leurs enfants<sup>203</sup>.

Les enfants qui à cause de la pauvreté de leurs parents se livrent dans certains travaux pour subvenir à leurs besoins sont mal payés ou parfois ne sont pas payés. Un enfant centrafricain s'exprime à cet effet « *Quand la seleka est arrivé à Bangui et s'est emparé du pouvoir, toutes les écoles ont fermées leurs portes. J'allais à l'école*

---

<sup>198</sup>RAYMOND, G., *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, Paris, 4<sup>e</sup> édition, p.299.

<sup>199</sup>SCHLEMMER, B., *l'enfant exploité, Oppression, mise au travail, prolétarianisation*, Paris, 1996, p.155.

<sup>200</sup> Article 36.

<sup>201</sup> Article 31.

<sup>202</sup> Article 19.

<sup>203</sup> DOUNDEMBI, O., *La galère des enfants en Centrafrique*, commentaire, 2014 disponible sur <http://odilon.mondoblog.org/centrafrique-condition-de-vie-des-enfants>.

*secondaire à l'époque. Mais après, comme il n'y avait plus d'école, et pas d'emploi j'ai rejoint la seleka. On m'a dit que je pourrais gagner de l'argent. Mon père, qui travaillait pour l'armée m'a inscrit et je travaillais sous ses ordres [...]. On m'avait dit que je gagnerais de l'argent dans le seleka, mais je n'ai pas été payé pendant cinq mois, j'ai compris que je perdais mon temps, j'avais pris la décision de partir quand des travailleurs sociaux sont venus rendre visite à notre unité. Ils nous ont amené dans un centre de transition<sup>204</sup> ».*

Comme l'ont montré Gary Rodgers et Guy Standing, Myron weiner et bien d'autres, « *le travail des enfants accroît la pauvreté, en provoquant la baisse des taux salariaux et en réduisant les possibilités d'emploi de la main-d'œuvre adulte* »<sup>205</sup> .

Sans prétendre à une totale compréhension de l'attitude des enfants, beaucoup quitte leur parent pour se livrer au travail par envie de gagner leur vie indépendamment des parents, ou par fuite devant les problèmes familiaux, parce que leur famille est confrontée à une grande pauvreté alors ils choisissent de s'orienter vers un projet professionnel. Mais beaucoup avaient le sentiment d'être sous-payés. La majorité des études sur le travail des enfants indiquent des résultats semblables concernant les bas salaires avec des conditions de travail pénibles, de longues heures, l'absence de perfectionnement professionnel et un bien-être social réduit au minimum<sup>206</sup> .

Par exemple, selon une école de pensée, le travail des enfants est essentiellement dû à l'exploitation des enfants par des adultes sans scrupules en vue de réaliser des profits rapides et de dégager un avantage comparatif de loyal. C'est pourquoi cette école, pense que la solution consiste à opposer la stricte application de la législation aux contrevenants et à réintégrer les enfants dans le système scolaire<sup>207</sup> .

---

<sup>204</sup> *Ibid.*

<sup>205</sup> SCHLEMMER, B., *op cit* p. 84.

<sup>206</sup> *Ibid.*

<sup>207</sup> OIT et Union parlementaire *op cit.* p. 55.

## CHAPITRE 2 : La consolidation des mécanismes de protection

La sécurité des enfants dans les conflits armés appelle une nouvelle réflexion et nécessite des partenariats qui sauront combiner les connaissances et les initiatives d'experts du désarmement, des droits de l'homme, du droit international humanitaire<sup>208</sup>.

Au cours de la dernière décennie, les Nations Unies ont attaché une très grande importance aux problèmes des enfants touchés par les conflits armés et cherche à renforcer les normes et à modifier le rôle des acteurs opérationnels. Le Conseil de sécurité des Nations unies s'est investi rigoureusement, avec notamment l'adoption des fameuses résolutions 1261, 1314 et 1379<sup>209</sup>, par lesquelles il affirme que la protection des enfants touchés par les conflits armés est une question de paix et de sécurité.

Le souci de l'enfant fait désormais partie intégrante des opérations de paix des Nations Unies, par le biais de leur mandats, de leur rapports d'activité, de leurs conseillers pour la protection de l'enfance et de leurs programmes de formation<sup>210</sup>. La communauté internationale s'implique (SECTION 1) d'une manière spécifique dans la protection des enfants en général et plus particulièrement à celle des enfants soldats par le renforcement des règles leur concernant (SECTION2).

---

<sup>208</sup> L'UNIDIR, *op cit* p.50.

<sup>209</sup> Le Conseil de sécurité, Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003 et 1539 (2004) du 22 avril 2004, qui constitue un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés, et tout en prenant note des progrès accomplis dans le sens de la protection des enfants touchés par les conflits armés, en particulier dans les domaines de la sensibilisation du public et de l'élaboration de règles et normes, demeure profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le terrain, où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, Souligne donc que, c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir à tous les enfants touchés par les conflits armés une protection et des secours efficaces, Rappelle la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants, Il est convaincu que la protection des enfants dans les conflits armés devrait constituer un volet important de toute stratégie d'ensemble de règlement des conflits, Rappelle qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question générale de l'impact des conflits armés sur les enfants, Il souligne aussi sa détermination à faire respecter ses résolutions et les autres règles et normes internationales relatives à la protection des enfants en période de conflit armé,

<sup>210</sup> *Ibid.*

## **SECTION1 : L'implication de la communauté internationale**

Différentes résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'ont cessé de stigmatiser les violations des droits de l'enfant, comme l'enrôlement d'enfants, à l'endroit de toutes les parties belligérantes, sans distinction. On remarque l'implication de la communauté internationale dans la protection de l'enfant à travers les actions des Nations unies (PARAGRAPH1) et aussi les Organisations non gouvernementales qui jouent un rôle très important (PARAGRAPH2).

### **PARAGRAPH1 : Les actions des Nations Unies**

Prévenir les violations et y remédier est l'objectif du représentant spécial du Secrétaire General (A) pour les enfants dans les actions des Nations Unies que celles-ci lui a conféré et qu'il mène, notamment lors des visites qu'il effectue dans les pays, celui-ci établit à la suite son Rapport (B).

#### **A. Le représentant spécial du SG pour les enfants dans les conflits armés**

Généralement nommé à la suite d'une très grave violation des droits de l'homme, le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies est directement responsable devant lui et par conséquent devant le conseil de sécurité. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé est la principale instance de l'ONU s'occupant de la protection et du bien-être des enfants touchés par un conflit armé<sup>211</sup>. Son mandat a été défini par l'assemblée générale dans sa Résolution A /RES/51/77 suite à la publication, en 1996, du Rapport de *Garça Machel* sur l'impact des conflits armés sur les enfants.

L'interlocuteur privilégié en matière de travail des enfants, c'est le Représentant Spécial du Secrétaire Générale des Nations Unies chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. Il en est ainsi parce que conformément à l'article 3 de la convention n°182 relative aux pires formes du travail des enfants du 17 juin 1999, la

---

<sup>211</sup> Les NATIONS UNIES et L'ETAT DE DROIT, Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Disponiblesur<https://www.un.org/ruleoflaw/fr/un-and-the-rule-of-law/>

participation des enfants à des conflits armés sont considérée comme une pire forme de travail des enfants.

Depuis 1999, l'intervention systématique du Conseil de sécurité de l'ONU a placé la protection des enfants touchés par les conflits armés au cœur de son programme en matière de paix et sécurité internationales. Les activités sont axées sur les domaines prioritaires impliquant les acteurs de l'état de droit, à savoir la lutte contre l'impunité en cas de violations graves commises contre les enfants, les questions que soulève le placement d'enfants en détention en raison de leur association avec des groupes armés et la fourniture d'une assistance à la réinsertion complète et à long terme.

Le représentant spécial s'emploie également à faire en sorte que les enfants soient d'abord considérés comme des victimes devant la loi et que les tribunaux appliquent les normes d'équité des procès et de la justice des mineurs. Par exemple, la campagne « *Des enfants, pas des soldats* », qui vise à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les forces armées gouvernementales de 2016, est une initiative particulière du Représentant spécial.

La mission principale de ce représentant est la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants dans toutes les phases du conflit notamment avant l'éclatement du conflit, au cours et après le conflit. De nos jours des progrès ont été réalisés grâce à ce Représentant, dans la protection de l'enfance à l'occasion des conflits armés<sup>212</sup>.

## B. Le rapport du représentant sur la RCA

Dans ce rapport, le Secrétaire général des Nations Unies est profondément troublé par l'ampleur et la nature des violations subies par les enfants au cours de vagues successives de violence en République centrafricaine. Son troisième rapport sur la situation des enfants affectés par les conflits armés dans ce pays d'Afrique

---

<sup>212</sup>Rapport S/2013/245 du Secrétaire Général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 2013.

centrale décrit des violations généralisées et des actes de violence horribles commis entre janvier 2011 et décembre 2015 contre les garçons et les filles<sup>213</sup>.

« En 2013 et 2014, au plus fort de la crise, les enfants ont été victimes de violations extrêmement graves commises dans un climat d'impunité totale, conséquence de l'effondrement et de la désintégration de la majorité des institutions de l'Etat », a déclaré la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés *Leila Zerrougui*.

Dans son Rapport, le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour la RCA décrit les violations commises à l'égard des enfants en plusieurs points qui se rapportent aux six catégories de violations graves :

#### ❖ Meurtres et mutilations d'enfants

L'ONU a documenté le meurtre de 333 enfants et la mutilation de 589 autres dans des attaques brutales visant les communautés à des fins de représailles ou pour d'autres motifs. Au cours de vagues successives de violences intercommunautaires alimentées et manipulées par des dirigeants politiques, les enfants ont été ciblés en raison de leur appartenance religieuse. Les Nations Unies estiment que des centaines de garçons et de filles ont été tués ou blessés à la machette, par armes à feu et d'autres types d'armes, parfois de manière extrêmement brutale<sup>214</sup>.

Lors d'incidents particulièrement horribles documentés dans le rapport, des enfants ont été décapités. C'est d'ailleurs la décapitation d'un enfant, qui a déclenché une flambée de violence durant laquelle des dizaines de garçons et filles ont été tués ou blessés<sup>215</sup>.

#### ❖ Recrutement et utilisation d'enfants

En 2014, l'UNICEF estimait qu'entre 6.000 et 10.000 enfants étaient associés à toutes les parties au conflit. Les Nations Unies ont documenté une nette augmentation, conduisant au recrutement et à l'utilisation d'enfants à grande échelle depuis la crise

---

<sup>213</sup>BUREAU DU REPRESENTANT GENERALE DES NATIONS UNIES POUR LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMES, République Centrafricaine: Un nouveau rapport du Secrétaire-général décrit la violence incessante dont les enfants ont été victimes dans un climat d'impunité totale, New York, mars 2016. Disponible sur [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/2016/133&Lang=F&Area=UNDOC](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2016/133&Lang=F&Area=UNDOC)

<sup>214</sup>*Ibid.*

<sup>215</sup> *Ibid.*

de 2013, plus particulièrement après la prise de pouvoir par les *Séléka* et la montée en puissance des milices d'auto-défense *anti-Balaka*<sup>216</sup>.

Les enfants ont été utilisés comme combattants, esclaves sexuels, pour effectuer des pillages et dans divers rôles de soutien. Durant les pics de violence, ils ont été vus en grand nombre, associés aux groupes armés, et souvent utilisés pour ériger des barricades et garder des barrières. De nombreux garçons et filles ont été systématiquement brutalisés et les Nations Unies ont documenté des cas d'enfants utilisés comme boucliers humains ou pour attirer les forces internationales dans des embuscades.<sup>217</sup>

#### ❖ **Violences sexuelles**

Plus de 500 cas de viols et autres formes de violences sexuelles ont été documentés par l'ONU depuis 2011. Il est estimé que les violences sexuelles ont été largement répandues en Centrafrique durant la période considérée, mais sous-documentées<sup>218</sup>.

Le rapport présente également des cas de viol et violences sexuelles commis par des membres de forces internationales de maintien de la paix.

#### ❖ **Attaques contre les écoles et les hôpitaux**

Les systèmes d'éducation et de santé, déjà fragiles, ont été profondément affectés par le conflit. Des centaines de milliers d'enfants ont été privés de leurs droits fondamentaux à l'éducation et aux soins de santé de base<sup>219</sup>. L'ONU a vérifié 131 cas d'écoles et d'hôpitaux pillés, brûlés, détruits ou attaqués lors d'affrontements entre les parties au conflit. Des enseignants et membres du personnel médical ont été menacés et tués. De plus, des écoles et hôpitaux ont été utilisés à des fins militaires.

#### ❖ **Enlèvements**

Les enlèvements de garçons et de filles sont une autre violation commise par toutes les parties au conflit au cours de la période considérée dans le rapport. En plus, des enlèvements d'enfants commis par l'Armée de résistance du Seigneur à l'est du pays, le kidnapping d'enfants contre rançon est devenu une activité criminelle

---

<sup>216</sup> *Ibid.*

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> *Ibid.*

<sup>219</sup> *Ibid.*

lucrative en Centrafrique depuis 2014<sup>220</sup>. A la suite de son rapport, il a énuméré des perspectives d'avenir pour améliorer la protection des enfants en disant que pour assurer le maintien de l'ordre, et construire un environnement protecteur pour les enfants, afin d'éviter la répétition des violations, les nouvelles autorités élues devraient donner la priorité aux mesures visant à lutter contre l'impunité pour les violations graves contre les enfants.

Au cours des deux dernières années, plus de 5.500 garçons et filles ont été séparés des groupes armés disait la représentante et elle estime que beaucoup d'autres enfants sont toujours dans les rangs de toutes les parties au conflit. Selon elle, il est essentiel que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration développés tiennent compte du nombre important d'enfants qui auront besoin d'assistance, ainsi que de leurs besoins spécifiques. « *J'appelle tous ceux qui sont en mesure de le faire à soutenir le processus de stabilisation et à contribuer à fournir une aide essentielle à une génération de garçons et de filles profondément affectés par les crises successives qu'a connu la Centrafrique. Cette aide doit inclure des programmes de réintégration adéquats, et donner la priorité à l'éducation et à la santé* », a déclaré Leila Zerrougui<sup>221</sup>.

## **PARAGRAPHE2 : Le rôle important des Organisations non gouvernementales**

Il est indiscutable que les activités de nombreuses ONG ou Organisme international telle que le CICR (A), l'UNICEF et l'OIT (B) en République centrafricaine sont vitales pour répondre aux besoins considérables au moment et après le conflit.

### **A. Le Comité international de la Croix- Rouge**

Le CICR contribue à la garantie des droits des enfants. Il se trouve partout dans les zones de conflits armés et joue un rôle de coordonnateur et de dispenser de l'aide humanitaire. Ainsi, son rôle est très important dans la sauvegarde des principes de

---

<sup>220</sup> *Ibid.*

<sup>221</sup> *Ibid.*

Droit humanitaire applicable à l'enfant<sup>222</sup>. IL a toujours travaillé activement à la promotion de la protection juridique, de l'enfant. Lors des conférences diplomatiques de 1949 tout d'abord, puis de 1949-1977, Il s'est employé à promouvoir, puis à développer et à compléter la protection juridique de l'enfant. Conformément à sa tradition d'institution humanitaire et à son mandat, n'a cependant pas attendu la création de dispositions légales protégeant l'enfant dans les conflits armés pour entreprendre, sur le terrain, des actions destinées à la protection des enfants. Tout au long des conflits, ses initiatives précèdent la protection juridique de l'enfant, et cherchent à la compléter ou à y suppléer, lorsque les mécanismes d'application du Droit international humanitaire font défaut<sup>223</sup>. Il y a un domaine dans lequel celui-ci a apporté et continuer d'apporter une contribution d'une importance primordiale pour les enfants : la recherche de personnes disparues, l'échange de messages familiaux et le regroupement des familles séparées des deux côtés du front. C'est son agence centrale de recherche qui s'occupe de cette tâche<sup>224</sup>. Dans le cadre de ces tâches, les délégués du CICR s'occupent en priorité de retrouver les enfants disparus, de les mettre en contact et de les réunir avec leur famille. En matière d'assistance dans certains cas les bénéficiaires principaux des programmes d'assistance sont les enfants et les adolescents, mais il arrive également de décider d'entreprendre une action destinée spécialement aux enfants. On peut citer à cet égard, le programme d'assistance aux orphelins entrepris au *Kampuchéa*, en 1981<sup>225</sup>. Le CICR cherche à protéger toutes les victimes des conflits armés, et les enfants, à ce titre, sont inclus dans ses interventions lors de ces conflits. C'est dire que les enfants seront visités s'ils sont au pouvoir d'une partie en conflit et seront, de manière générale, compris dans les démarches ou les interventions en faveur des victimes de conflits armés. Les enfants peuvent cependant faire l'objet d'une mesure particulière de protection du CICR. Il oriente son action plus vers l'approche humanitaire, car son statut d'organe neutre et impartial ne lui permet pas toujours d'agir de façon ponctuelle pour protéger les enfants. Oeuvrant en faveur des victimes des conflits, il a toujours été particulièrement sensible

---

<sup>222</sup>CROIX ROUGE, « La protection de l'enfant dans le DIH », *in revue internationale*, mai- juin 1984.

<sup>223</sup>*Ibid.*

<sup>224</sup>*Ibid.*

<sup>225</sup>*Ibid.*

au sort des enfants pendant la guerre. Depuis la première guerre mondiale en particulier, il s'est efforcé de limiter les souffrances en contribuant à la codification de leur protection juridique, d'une part, par son action, dans les pays affectés par les conflits d'autre part<sup>226</sup> comme la République centrafricaine où il condamne fermement les violences et appelle toutes les parties au conflit à respecter et protéger la population civile et ceux qui ne participent plus aux hostilités. Les combattants doivent aussi laisser les Organisations humanitaires faire leur travail et faciliter les activités de secours.

## B. L'UNICEF et l'OIT

Le fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et L'organisation internationale du travail (OIT) joue un grand rôle dans le processus de protection des enfants à travers leurs diverses actions.

### ❖ L'UNICEF

Evidemment, l'UNICEF aussi intervient dans la protection des droits de la personne humaine en République centrafricaine, notamment la protection des enfants et de leurs droits. Il est un organisme des Nations unies (ONU) qui se consacre à l'amélioration des conditions de vie des enfants dans le monde entier et à la défense de leurs droits. Il a pour mission de protéger la vie des enfants du monde entier, d'aider à répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur épanouissement, aussi bien physique qu'intellectuel. Il est chargé d'aider les gouvernements à appliquer les droits de l'enfant, reconnus depuis la Déclaration des droits de l'enfant de 1959. Pour ce faire, il coordonne ses actions avec le gouvernement de la RCA, pays dans lequel il intervient. S'appuyant aussi sur la coopération des populations, par l'intermédiaire des associations locales et des enseignants par exemple, mais aussi directement auprès des enfants et des parents, il mène également des campagnes de sensibilisation afin de mobiliser les citoyens de tous les pays.

---

<sup>226</sup>*Ibid.*

L'action en RCA de l'UNICEF se concentre sur quatre domaines d'intervention : la santé, la nutrition, l'assainissement de l'eau et l'éducation. Ces quatre domaines d'interventions se matérialisent par les soins de santé avec la création de centres de santé pour les soins de base, programmes de vaccination, fourniture de médicaments, formation des personnels de santé ; la nutrition à travers l'aide alimentaire pour lutter contre les carences, promotion de l'allaitement maternel, aide à la production alimentaire, éducation à la nutrition ; la distribution d'eau pour l'alimentation en eau potable salubre et l'amélioration des réseaux hydrauliques; l'éducation de base par la fourniture de matériel scolaire, formation des enseignants. Comme priorités : l'accès à la vaccination, aux soins de santé et à l'eau potable, la nutrition et l'éducation, en particulier l'accès des filles à l'instruction, la lutte contre le paludisme. Il intervient également pour protéger les enfants dans des situations d'urgence (conflits, inondations, etc.). Il mène notamment des actions de prévention, en RCA, en soutenant des programmes d'éducation sur le sida pour lutter efficacement contre son épidémie<sup>227</sup>.

#### ❖ L'Organisation Internationale du Travail

L'Organisation internationale du travail fut fondée en 1919<sup>228</sup>, à la suite d'une guerre destructrice, afin de poursuivre une vision basée sur le principe qu'il ne saurait y avoir de paix universelle et durable sans un traitement décent des travailleurs. Elle est la première agence spécialisée des Nations Unies en 1946 et, a pour principaux objectifs de promouvoir les droits au travail, d'encourager la création d'emplois décents, de développer la protection sociale et de renforcer le dialogue social dans le domaine du travail. Elle s'intéresse aussi au travail des enfants et des adolescents. Le travail des enfants est un problème d'une envergure mondiale. Alors suite aux recherches globales sur cette question, qu'elle a conclu qu'il était nécessaire de renforcer les conventions existantes sur le travail des enfants. La Convention n° 182 a permis de focaliser l'attention internationale sur l'agence des actions à entreprendre,

---

<sup>227</sup>UNICEF, *op cit.* p.3.

<sup>228</sup> Organisation Internationale du travail, Abolition effective du travail des enfants, Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Disponible sur [www.ilo.org/ipec/facts/ILOconventionsonchildlabour/lang--fr/index](http://www.ilo.org/ipec/facts/ILOconventionsonchildlabour/lang--fr/index).

dont en priorité sur les pires formes de travail des enfants, sans perdre de vue pour autant l'objectif à long terme pour l'élimination effective du travail des enfants.

Les enfants manquent de savoir, d'expérience, et de maturité pour défendre leurs droits comme les adultes, d'où la nécessité de leur accorder une protection spéciale. Par conséquent il est notamment interdit de les astreindre à un travail qui met en danger leur santé, leur épanouissement, leur moralité.

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants exige que chaque enfant, fille ou garçon, ait la possibilité de pleinement développer son potentiel physique et mental. L'objectif est d'éviter aux enfants tout travail préjudiciable à leur éducation et à leur développement. Mais cela ne signifie pas que tout travail est interdit aux enfants. Les normes internationales du travail distinguent les formes de travail qui sont inacceptables<sup>229</sup> pour les enfants, selon leur âge, et celles qui peuvent être tolérées.

L'OIT est dotée d'un système de contrôle de l'application des traités internationaux<sup>230</sup> qui est le plus ancien et le plus perfectionné de toutes les dispositions internationales de ce type. Il est basé sur l'établissement régulier de rapports rédigés par les Etats membres sur les conventions ratifiées. Ce mécanisme est complété par des procédures spéciales de plaintes contre les Etats membres qui n'assurent pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'ils ont ratifiée<sup>231</sup>. Elle reconnaît la priorité des conventions n°138 et 182, donc chaque Etat membre qui les ratifie est tenu d'établir des rapports sur leur application à lui transmettre tous les deux ans. Puis les Organisations d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées lors de la préparation des rapports nationaux et elles peuvent faire des observations de façon indépendante, si elles le souhaitent<sup>232</sup>.

---

<sup>229</sup> Il s'agit de pratiques inhumaines telles que l'esclavage, la traite de main d'œuvre, la servitude pour dettes et autre formes de travail forcé d'enfants à des fins militaires ; l'utilisation d'enfants pour des activités illicites comme le trafic de drogue.

<sup>230</sup> A savoir Les conventions.

<sup>231</sup> La commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations puis la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du travail se partagent la responsabilité du contrôle lié au respect des obligations imposées par la ratification. Les conclusions de la Commissions sur ces rapports prennent la forme d'observations (publiées et présentées à la conférence) ou de demandes directes (adressées aux gouvernements).

Dans les procédures spéciales de l'OIT, la Constitution de l'OIT prévoit deux types de procédures pour l'examen de l'application des conventions ratifiées : les réclamations et les plaintes.

<sup>232</sup> OIT et Union Interparlementaire *op cit.* p.55.

Ainsi, pour l'abolition effective du travail des enfants, les gouvernements doivent fixer et faire respecter un âge minimum d'admission à l'emploi ou des âges minima pour les différents types d'activités. En tout cas, l'âge minimum général d'admission à l'emploi ne devrait pas être inférieur à l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire et ne devrait jamais être fixé au-dessous de 15ans<sup>233</sup>.

## **SECTION2 : Le renforcement des règles protectrices des enfants soldats**

Le recrutement et l'utilisation des enfants par les forces armées et des groupes armés ont retenu toute l'attention de la Communauté internationale, qui a largement condamné ces pratiques. Or, les enfants continuent d'être utilisés dans des guerres d'adultes ou ils peuvent être tués ou blessés et rendus invalides<sup>234</sup>. C'est pourquoi afin d'éradiquer ce phénomène, plusieurs mécanismes visant à prévenir le recrutement des enfants (PARAGRAPHE 1) ont été prévues ainsi que des normes qui concernent la prévention et punition des violations des droits de l'enfant (PARAGRAPHE 2).

### **PARAGRAPHE1 : Mécanisme de prévention du recrutement d'enfant**

La préoccupation de la Communauté internationale face au fléau de recrutement et d'utilisation d'enfants dans les conflits armés s'est matérialisée par l'adoption du protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés. Ce protocole interdit l'enrôlement obligatoire avant l'âge de dix-huit ans (A). Cette réglementation s'étend aussi bien aux groupes armés (B)

#### **A. L'importance de l'âge de 18ans**

Le droit international humanitaire condamne le fait que des enfants soient pris comme cibles dans des situations de conflit armés<sup>235</sup>. Il recommande alors aux Etats parties de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de

---

<sup>233</sup> *Ibid.*

<sup>234</sup> *Ibid.*

<sup>235</sup> Préambule du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18ans ne participent pas directement aux hostilités<sup>236</sup> et de veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées<sup>237</sup>. Le protocole I additionnel aux conventions de Genève interdit l'admission des enfants de bas âge en son article 77 à l'alinéa 2 en ces termes « les parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique, pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armés. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les parties au conflit s'efforceront de donner priorité aux plus âgés ». Le protocole II également interdit le recrutement des enfants de moins de quinze ans dans les forces ou groupes armés, ni autorise qu'ils prennent part aux hostilités<sup>238</sup>. La protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa précédent<sup>239</sup>.

L'adoption du protocole facultatif se rapportant à la convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités a été une contribution effective à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant. Le protocole recommande que les Etats parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la convention relative aux droits de l'enfants, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la convention les personnes âgées de moins de dix-huit ans ont droit à une protection spéciale<sup>240</sup>. Donc chaque Etat partie doit déposer, lors de la ratification du présent protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévu pour veiller à ce que cet

---

<sup>236</sup> Article premier du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

<sup>237</sup> Article 2.

<sup>238</sup> Article 4, paragraphe (e) du protocole II additionnel aux conventions de Genève de 1949.

<sup>239</sup> *Ibid.*

<sup>240</sup> NATIONS UNIES, Droits de l'homme, Haut-commissariat, protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Article 3.

engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte. Et le dernier alinéa stipule que « *les Etats parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de dix-huit ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :*

- a) *Cet engagement soit effectivement volontaire ;*
- b) *Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;*
- c) *Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;*
- d) *des personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire».*

#### B. L'extension de la réglementation aux groupes armés

Il y avait eu de controverse autour de la question de la limitation de l'âge de 18 ans des enfants soldats par rapport aux autres groupes armés. Cependant, l'article 4 de la convention facultative concernant l'implication des enfants dans les conflits armés semble apporter une réponse en ces termes « *les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de dix-huit ans*». Alors les Etats parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridiques nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques<sup>241</sup>.

S'appuyant sur leur analyse des groupes armés, les acteurs s'employant à promouvoir et à appuyer la libération des enfants doivent prendre contact avec des groupes armés qui recrutent ou ont recruté des enfants et les organes qui leur sont affiliés lorsqu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vue de négocier un engagement de fixer à dix-huit ans l'âge minimal pour le recrutement ou la participation à un conflit armé et de libérer les enfants ayant rejoint les rangs de ces groupes armés. Dans le cadre de ces contacts:

---

<sup>241</sup> *Ibid.*

- Il est indispensable de s'en tenir strictement aux principes de neutralité et d'impartialité ;

- Les acteurs doivent adopter une démarche coordonnée et transparente, tenant compte des limites de leurs mandats et de leur modalités de travail, afin de s'entendre sur une stratégie commune et de garantir la stabilité des communications. Il peut être utile que l'un d'entre eux assume un rôle de direction au moment de contact avec les groupes armés ;

- Le dialogue et les négociations ne doivent pas donner lieu à une couverture médiatique ;

- Il convient de chercher à conclure des accords officiels, qui doivent prévoir des mécanismes de contrôle de leur application ;

- Il importe de dispenser une formation et des moyens de renforcer les capacités en ce qui concerne les obligations découlant du droit international en matière de recrutement ou d'utilisation d'enfant ;

- La formation dispensée aux groupes armés doit être assortie de mécanismes de suivi et d'évaluation de son impact<sup>242</sup>.

## **PARAGRAPHE2 : La prévention et punition des violations des droits de L'enfant**

Celle-ci constitue en une obligation d'organiser la réinsertion des enfants illégalement recrutés et utilisés (A) dans les forces et groupes armés et d'adopter des lois criminalisant les infractions commises à l'égard des enfants (B).

### **A. L'obligation de réinsertion des enfants**

Cette obligation est inscrite à l'alinéa 3 de l'article 6 en ces termes « *les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées et utilisées dans des hostilités en violation du présent protocole soient démobilisés ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats parties accordent à ces personnes*

---

<sup>242</sup> Les principes de paris, *op cit* p. 54.

*toute assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale* ». L'article 7 y rajoute « Les Etats parties coopèrent à l'application du présent protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les Etats parties concernés et les organisations internationales compétentes.

La nécessité de mettre en place une procédure qui permet aux enfants attachés aux forces armées de réintégrer sans encombre leur famille et leur communauté revêt tout naturellement une importance particulière dans des situations d'après-guerre telle que celle de la République centrafricaine.

Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), le gouvernement et l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) ont signé un accord de réinsertion<sup>243</sup> des enfants associés avec des groupes armés dans le nord-est de la République centrafricaine<sup>244</sup>. Deux cent enfants ont été identifiés comme étant associés avec des groupes armés dans la région de la *Vakaga* jusqu'au 16 juin 2007. L'UNICEF appuie les efforts du gouvernement et des mouvements rebelles afin de prévenir le recrutement et favoriser la réinsertion des enfants associés aux groupes armés en République centrafricaine. L'accord permet aux garçons et aux filles de toute la région de la *Vekaga* de retourner à une vie normale. C'est une étape supplémentaire pour la République centrafricaine vers le développement durable et la prospérité. Ainsi le gouvernement, en collaboration avec l'UNICEF, a aidé à initier ce programme important de démobilisation et de réintégration des enfants avec l'UFDR afin que les enfants et leurs familles aient plus d'opportunité et une vie meilleure. Le programme de réintégration de l'UNICEF<sup>245</sup> est fondé sur l'appui aux

---

<sup>243</sup> GORDIL, 16 juin 2007, Note d'actualité : la RCA signe un accord de réintégration des enfants soldats. Disponible sur [https://www.unicef.org/french/media/media\\_40015.html](https://www.unicef.org/french/media/media_40015.html).

<sup>244</sup> Cet accord a été signé par le représentant de l'UNICEF en RCA, *Mahimbo Mode*, le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale de la RCA, *Marie Solange Ndakala*, et le Général *Damane Zakaria*, responsable et fondateur de l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) qui a accepté de relâcher 400 enfants enrôlés dans les rangs des rebelles.

<sup>245</sup> Le représentant de l'UNICEF en RCA a souligné que « ce processus important va permettre la restauration des Droits de l'Enfant à Gordil. Les enfants démobilisés vont maintenant pouvoir retourner à l'école et profiter

communautés : celles-ci seront soutenues et les services sociaux seront réhabilités pour accueillir les enfants et faciliter leur retour dans leurs familles d'origine afin qu'ils retrouvent une vie normale.

L'enfant a un droit de quitter les forces armées ou les groupes armés. Le recrutement ou l'utilisation illégale d'enfants par des forces armées ou des groupes armés étant une violation de leurs droits, les activités de prévention de ces pratiques doivent être menées en permanence. Il faut s'employer à tout moment à libérer, protéger et réinsérer ces enfants illégalement recrutés et utilisés, sans conditions et sans faire dépendre ces activités d'un processus parallèle de libération ou de démobilisation des adultes.

Il est mentionné dans les principes de Paris que lorsque les processus officiels de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) sont engagés, il convient de prendre des dispositions spéciales en faveur des enfants. Toutefois, l'absence d'un processus de DDR officiel ne doit pas faire obstacle aux activités visant à libérer les enfants recrutés ou employés par des forces armées ou des groupes armés. Ces activités peuvent requérir ou comporter des négociations séparées avec les forces armées ou groupes armés qui soient sans rapport avec les objectifs plus généraux liés à la réforme du secteur de la sécurité ou à d'autres négociations officielles. Lorsqu'un processus officiel a été engagé, on veillera à établir des liens permettant de mettre en place un soutien coordonné et global à la réinsertion des enfants dans leur communauté<sup>246</sup>.

#### B- Pénalisation des infractions aux lois protectrices de l'enfant

La convention relative aux droits des enfants n'a pas prévu une répression explicite aux infractions commises aux règles de protection de l'enfant. Toutefois, le protocole relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés recommande aux Etats parties de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour interdire et sanctionner le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. On

---

des structures de santé. L'UNICEF espère utiliser Gordil comme un exemple pour renouveler une telle initiative dans d'autres régions à une échelle plus importante. Cela permettra à tous les enfants associés aux avec des groupes armés de devenir à nouveau enfant. »

<sup>246</sup> Les principes de Paris, *op cit.* p.54.

remarque aussi dans les Conventions de Genève dans les articles 49, 50, 129, 146 qui disposent que « les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures législatives pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donner l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente convention »<sup>247</sup>. Le statut de Rome de la Cour pénale internationale aussi mentionne cette obligation à l'endroit des Etats<sup>248</sup>. En son article 8 du chapitre 2, le statut approche la question de l'utilisation des enfants soldats. Selon ce chapitre le crime de guerre est le « *fait de procéder à la conspiration ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ou de les faire participer activement à l'hostilité* ». Et à la question des sanctions par rapport aux personnes de moins de dix-huit ans, la cour répond en disant qu'elle n'est pas compétente à l'égard des personnes de moins de dix-huit ans au moment de la commission d'un prétendu crime.

A la fin des conflits, les Etats sont souvent confrontés à des situations exceptionnelles, notamment le besoin de justice une condition nécessaire d'instauration de la paix. L'Etat exerce sur le territoire la plénitude des compétences législatives, exécutives et juridictionnelles. Ce sont ces trois compétences qui, lorsqu'elles s'exercent sur le territoire de l'Etat, forment la compétence territoriale. Ces compétences en matière pénale impliquent que les lois pénales s'appliquent sur l'ensemble du territoire à toute personne s'y trouvant et que le juge peut les appliquer pour toute infraction commise sur le territoire. Toutefois, le droit international impose certaines limites aux pouvoirs du législateur et du juge<sup>249</sup>. C'est pourquoi le soutien international est très important pour le renforcement des mécanismes de justice transitionnelle.

---

<sup>247</sup> Ces infractions sont spécifiées aux articles 50,51,130,147 qui mentionne « l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation des biens, non justifiés par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ». L'article 130 de la CGIII y rajoute le fait de contraindre un prisonnier à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de le priver d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la convention. L'article 147 de la CGIV mentionne la déportation ou les transferts illégaux. La détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ou celui de la priver d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la convention, la prise d'otages.

<sup>248</sup> Les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

<sup>249</sup> DAVID, E., *Eléments de droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 12<sup>e</sup> édition.

L'obligation de respecter et de faire respecter les règles du droit international humanitaire telles que formulées par les Conventions de Genève et le protocole additionnel I impose également à l'Etat d'ériger en infraction certains comportements offensants ces règles<sup>250</sup>. Au plan international, ceci est marqué par la création des juridictions internationales ou mixtes<sup>251</sup>.

Ainsi, par rapport à la protection des enfants en situation de conflits armés, bien que les traités créent l'obligation pour les Etats parties de s'abstenir de recruter et d'utiliser des enfants, ils n'érigent pas ces actes en crimes portant responsabilité pénale individuelle. Les Etats parties aux traités sont pourtant obligés de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces actes, ce qui est un appel implicite à sanctionner le recrutement d'enfants comme infraction, afin d'enquêter et de poursuivre de tels actes. C'est dans ce sens que par exemple dans l'affaire *hinga Norman*, la défense a contesté la compétence du tribunal spécial pour la Sierra Leone pour poursuivre des personnes pour crimes de recrutement d'enfants de moins de 15 ans<sup>252</sup>. Mais la cour a rejeté l'argument en se référant à diverses sources<sup>253</sup> de droit international et de droit interne, et a conclu que le recrutement d'enfant était incriminé bien avant novembre 1996<sup>254</sup>. Bref, ce phénomène de pénalisation marque le droit international: le poids de la répression pénale paraît déplacer l'attention portée au droit vers la sanction, alors que le dispositif juridique initial semblait, alors orienté sur une perspective préventive<sup>255</sup>.

Bref, les mécanismes judiciaires mis en place après les conflits ou mécanismes de justice transitionnelle doivent s'intéresser de près aux personnes soupçonnées d'avoir commis contre les enfants des crimes de droit international, veiller à n'inclure

---

<sup>250</sup> *Ibid.*

<sup>251</sup> Le Tribunal pénal international de Nuremberg, tribunal pénal de Rwanda, de Sierra Leone, de Cambodge, de Liban, La CPI...

<sup>252</sup> Selon elle, l'article 4 du statut du tribunal viole le principe *Nullum crimen sine Lege*. Elle souligne que bien que le deuxième protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977 et la Convention des droits de l'enfant de 1990 créent une obligation à la charge des Etats parties pour qu'ils s'abstiennent de recruter des enfants soldats, ces instruments ne criminalisent pas cette activité, et par ailleurs si le Statut de Rome l'érige en crime, il ne codifie pas en une règle coutumière. En se référant à diverses sources de droit international de droit interne, la cour d'appel a rejeté l'argument et a conclu que le recrutement d'enfant était incriminé bien avant novembre 1996.

<sup>253</sup> Se référant à la coutume internationale, au statut de Rome

<sup>254</sup> YEYONGON, M., « Les juridictions internationales ou internationalisées compétentes pour connaître des violations les plus graves du droit international humanitaire commises en Afrique » in P ; Tavernier (dir.) Regards sur les droits de l'homme en Afrique, Paris, l'harmattan 2008, p. 92.

<sup>255</sup> ABELUNGU, M., J., *op cit.* P. 12.

dans les accords de paix ou de cessez-le feu aucune disposition prévoyant l'amnistie pour les crimes de droit international, notamment ceux commis contre des enfants<sup>256</sup>.

---

<sup>256</sup> *Ibid.* p.54.

## CONCLUSION GENERALE

En définitive, cette étude a montré que c'est après la deuxième guerre mondiale que la protection juridique de l'enfant a trouvé sa place dans le droit international humanitaire.

Car l'expérience de ce conflit a démontré de façon impérieuse la nécessité d'élaborer un instrument de droit international public destiné à protéger, en temps de guerre, les populations civiles. Ceci a abouti à l'adoption de la quatrième Convention de Genève ; et plus tard à l'adoption des protocoles additionnels de 1977 à cause de l'apparition de nouvelles formes de conflit.

En 1989, on assiste à la preuve d'une concrète préoccupation et volonté de protéger les enfants à travers l'adoption de la Convention des droits de l'enfant par la Résolution 4425 du Conseil de sécurité du 20 novembre 1989. Cette Convention qui a prévu une panoplie de droits à l'enfant en temps de paix comme en temps de guerre. Toutefois, l'étude a relevé que les instruments consacrés à cette protection se trouvent entravés de limites. Initialement, par rapport au cadre juridique, les textes internationaux sont quelquefois non explicites en ce qui concerne certaines notions ou dispositions. Ensuite, au niveau local, avec la crise la sécurité en République centrafricaine demeure précaire à cause de plusieurs facteurs, comme la fragilité des institutions étatiques, l'échec des efforts de démocratisation, l'exploitation et l'instrumentalisation des différences ethniques ; la prolifération de groupes armés et des armes légères, la pauvreté et la misère<sup>257</sup>. Ce qui fait que les enfants se trouvent dans des conditions très difficiles. Séparés de leurs parents, orphelins et sans familles, lorsque ces enfants se livrent à certains travaux pour satisfaire leurs besoins, ils sont exploités de diverses manières. Leur éducation est interrompu soit à cause d'insécurité ou de l'utilisation des écoles par des groupes armés à des fins militaires<sup>258</sup>. Ils sont exposés aux maladies et mal nourris. Nous remarquons en plus une faiblesse des mesures permettant la mise en œuvre des textes de protection des enfants ou de sanction des violations des droits consacrés en République centrafricaine.

---

<sup>257</sup> HOUSSEIN, Mh., *Les conflits en Centrafrique, causes et conséquences*, Fiche d'analyse, République centrafricaine, 2014. Disponible sur [www.irenees.net/bdf\\_fiche-analyse-1011\\_fr.html](http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1011_fr.html)

<sup>258</sup> UNICEF, *op cit.*

Pourtant, les témoignages des enfants montrent qu'ils ont besoin d'avoir une éducation scolaire, d'être instruites et formés ; c'est pourquoi la communauté internationale, et le gouvernement doivent s'impliquer d'avantage et d'une manière concrète pour améliorer le sort de ces enfants et leur accorder une protection plus favorable. La protection qui doit être apportée à l'enfant ne peut plus être interprétée comme une faveur mais comme un devoir qui s'impose à la communauté internationale et plus particulièrement aux Etats<sup>259</sup>. De ce fait, il y a un besoin urgent que la communauté internationale engage les moyens nécessaires pour aider les enfants affectés par le conflit en RCA, surtout le Conseil de sécurité doit mettre en œuvre sa résolution 1612, pour combler l'absence de progrès qui se constate sur le terrain, où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatif aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés comme stipule cette résolution. Par leur nombre et leur ampleur les conflits violents ont continué de frapper lourdement des millions d'enfants et leurs familles<sup>260</sup>. A cet effet, comme le souligne la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'ONU « *il est de l'obligation des gouvernements au premier chef d'offrir à tous les enfants touchés par les conflits armés une protection et des secours efficaces* ». L'attention de la Communauté internationale que son soutien revêt dans des crises prolongées et aux causes anciennes comme en République centrafricaine<sup>261</sup>. Cependant, en dehors de la protection des enfants victimes des conflits armés, quelle protection réservée pour les enfants victimes des catastrophes naturelles

---

<sup>259</sup>KANE, A., F., *op cit* p.3.

<sup>260</sup> UNICEF « Action humanitaire pour les enfants», RCA, 2016, p.1.

<sup>261</sup> Assemblée Générale des Nations Unies, RCA : un regard sur la situation est nécessaire pour améliorer la protection des civils et l'aide humanitaire, Note de plaidoyer, 2015, p.5.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Ouvrages généraux**

- AGOSSOU, Th., *regard de l'Afrique sur la maltraitance*, Paris, éditions Karthala, juin 2000, 277 p.
- DAVID, E., *principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 157 p.
- DEYRA, M., *le Droit International Humanitaire*, Paris Gualino éditeur, 1998, 135 p.
- DJIENAN- WENBOUCYR, M. et FALL, D., *Droit international humanitaire : théories générales et réalités africaines*, Paris, l'harmattan, 2000, 431 p.
- KHAIAT, L., *Evolution psychologique et protection de l'enfant in les enfants sans enfance*, Paris, petites affiches, n°238, 1999, pp 7-10.
- LAGOT, D., *Quel Droit International Humanitaire pour les conflits armés actuels ?* l'harmattan, 2010, 96 p.
- YEYONGON, M., *Les juridictions internationales ou internationalisées compétentes pour connaitre des violations les plus graves du droit international humanitaire commises en Afrique* in P ; Tavernier (dir.) *Regards sur les droits de l'homme en Afrique*, Paris, l'harmattan 2008, 292 p.
- MBAYE, K., *les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 1992, 312 p.
- OWONA, J., *Droit international humanitaire*, Paris, l'harmattan, 2012, 210 p.
- PERRIER, P., *l'enfance maltraitée : du silence à la communication*, Paris, éditions Karthala, 1990, 259 p.
- YEMET, V., E., *la charte Africaine de droit de l'homme et des peuples*, Paris, l'harmattan, 1996, 417 p.
- YOUNG, D., *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2002, 183 p.
- ZANI, M., *La convention internationale des droits de l'enfant : portée et limites*, Paris, publisud, 1996, 223 p.

### **Ouvrages spécialisés**

- BOUKONGOU, J-D., *Le système africain de protection des droits de l'enfant. Exigences universelles et prétentions africaines*, in CRDF, n°5, 2006, 208 p.
- BUREAU DU REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES POUR LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMES ? DOCUMENT DE TRAVAIL I : Les six violations graves commises envers les enfants en temps de conflit arme ; Fondements juridiques, octobre 2009 (mis à jour novembre) 2013, 30 p.
- CONNAN, Mc., I., et UPPRAD, S., *Des enfants, pas des soldats*, Save the children, 2002, 394 p.
- DHOTEL, G., *les enfants dans la guerre*, Toulouse, les essentiels, 1999, 63 p.
- DE LAGRANGE, G., *Comment protéger l'enfant*, Paris, karthala, 2004, 294 p.
- HCR, *conclusions sur la protection internationale des refugies comité exécutif du programme du HCR*, office du HCR, Genève, 2006, 353 p.
- HCR, *introduction à la protection internationale /module d'autoformation*, Genève, CICR, 2004.
- HCR, *Les enfants réfugiés. Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, Genève, 1994, 196 p.
- MANSOUR, S. (dir), *l'enfant réfugié : quelle protection quelle assistance ?*, Paris, Syros, 318 p.
- PINHEIRO, P., S., *rapport Mondial du secrétaire General des Nations Unies sur les violences contre les enfants*, Genève, 2006, 409 p.
- RAYMOND, G., *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, Paris, 4<sup>e</sup> édition, 299 p.
- SCHLEMMER, B., *l'enfant exploité, Oppression, mise au travail, prolétarianisation*, Paris, 1996, p.155.
- SECCAUD, C., *La conception de l'enfance en droit international : illustration par les enfants travailleurs*, in *Revue queboise du droit international*, n°24.1, 2011, 124 p.

### **MEMOIRES ET THESES**

- ADAMOU, K., *Populations civiles et conflits armés dans la CEDEAO*, mémoire de DEA, 2003-2004, 64 p.

- ADELOUI, A., J., *Transition démocratique au développement : Approche comparative Benin, Mali, Niger et Togo, Tome I*, thèse de droit à la chaire UNESCO des droits de la personne et de la Démocratie, Université d'Abomey-calavi et l'Université Catholique de Louvain, 2006, 589 p.
- ALLOWANOU, B., *La protection des enfants réfugiés en Afrique de l'ouest*, mémoire de DEA, 2013 -2014, 81 p.
- BACOUODOGO, Z., *Le concept de violence dans la protection juridique des enfants*, mémoire de DEA, 2009-2010, 80 p.
- EHAKO, A., S., *Contribution à une lutte efficace contre la traite des enfants au Benin*, mémoire de DEA à la Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, 2008, 70 p.
- GANIYI, S., A., *L'enrôlement des enfants dans les conflits armés en Afrique de l'Ouest*, mémoire de DEA en Droit de la personne et de la démocratie, Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, 2006-2007, 103 p.
- SIMANDA , T.,M., J., *La protection des droits de la personne humaine en RCA*, maîtrise de droit public, Université de Bangui, 2012, 69 p. Disponible sur [www.Memoireonline.com](http://www.Memoireonline.com)
- KANE, A., F., *La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international*, thèse de droit public, 2014, 490 p. Disponible sur [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)
- NDEKO, S., *La protection des refugies dans un pays en situation de crise : cas de la RDC*, mémoire de DEA, 2006-2007, 90 p.
- NYATCHOUMOU, E., N., *La protection des droits de l'enfant dans les conflits armés internes en Afrique centrale : cas Burundi*, Mémoire on line Droit et Sciences politiques /Droits de l'homme et libertés fondamentales, 2010. Disponible sur [www.memoireonline.com/10/12/6402](http://www.memoireonline.com/10/12/6402)
- TOSSA,G.,L.,P., *La protection juridique de l'enfant au travail en Afrique noire francophone*, thèse de droit privé, faculté de droit et science politique, Chaire Unesco des droits de la personne et de la Démocratie, 2013-2014, 419 p.

## **ARTICLES ET PUBLICATIONS**

---

- AMNESTY INTERNATIONAL, « Les enfants soldats : l'une des pires formes de travail des enfants », Londres : Index AI : IOR 42/01/99 janvier 1999.
- AMNESTY INTERNATIONAL, « République centrafricaine après des décennies de violence, il est temps d'agir », 2011, 37 p.
- CROIX ROUGE, La protection de l'enfant dans le Droit International Humanitaire, *in revue internationale*, mai -juin 1984, 7 p.
- DOUNDEMBI, O., « La galère des enfants en Centrafrique », commentaire, 2014. Disponible sur <http://odilon.mondoblog.org/centrafrique-condition-de-vie-des-enfants>.
- GENESIO, U., « L'implication des enfants dans les conflits armés », *in les enfants sans enfance*, Paris, petites affiches, n°238,1999, pp. 50-56.
- HARNISCH, C., « le CICR en Afrique : contexte et défis », RCICR, décembre 2003.
- HUMANIUM, « Enfants de la République centrafricaine : concrétisé les droits de l'enfant en République centrafricaine », 2011. Disponible [www.humanium.org/fr/afrique/republique-centrafricaine/](http://www.humanium.org/fr/afrique/republique-centrafricaine/).
- LARRALDE, J-M, « la réponse du droit international a la question des enfants soldats », *CRDF*, 2006, page 65-78.
- LEGRAND, V., « la naissance de l'enfant dans l'histoire des idées politiques » *CRDF*, 2006, page 11-22.
- LES NATIONS UNIES et L'ETAT DE DROIT, « Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ». Disponible sur <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/un-and-the-rule-of-law/>
- MUMBALA, A., « Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés en République démocratique du Congo », *in Revue internationale interdisciplinaire : DROIT & CULTURE, Etudes n°64* 2012, pp. 207-235.
- OIT et UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Eradiquer les pires formes de travail des enfants*, Guide pour la mise en œuvre de la Convention n° 182 de l'OIT, 2002, 157 p.
- OIT, *Abolition effective du travail des enfants*, Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Disponible sur

[www.ilo.org/ipec/facts/ILConventiononchildlabour/lang--fr/index](http://www.ilo.org/ipec/facts/ILConventiononchildlabour/lang--fr/index).

- SAVE THE CHILDREN, Caught in a combat zone, the urgent need to demobilize children from armed groups in the Central Africa Republic, 2014, 18 p.
- UNIDIR, « les enfants et la sécurité », Forum du désarmement, 2002, 69 p.

Disponible sur [www.unidir.org](http://www.unidir.org)

## **RAPPORT ET AUTRES DOCUMENTS**

- AFRICAN CHILD POLICY FORUM, Le rapport du bien-être de l'enfant : *jusqu'à quel point les gouvernements africains sont-ils bienveillants envers les enfants ?*, 2008, 60 p.
- CANTWELL, N., *Défense et protection des droits de l'enfant au Rwanda après le génocide juillet 1996- décembre 1996* : Repartir de zéro, UNICEF, 1997, 96 p.
- CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU, Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/68/878-S/2014/339), 15 mai 2014. Disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf>.
- DOCK, J., *Le cadre juridique international pour protéger les enfants dans les conflits armés, les enfants dans les conflits*, 2011, 18 p. Disponibles sur <http://www.bibliomines.org/pdf-art3148.pdf>.
- FOFACK, E., W., Children victims of armed conflict in the world: permanence and mutation of a world preoccupation, *Note d'analyse du GRIP*, 21 Aout 2013, Bruxelles.
- Global Protection Cluster : Child protection, « *La protection de l'enfance en RCA* », 12p. Disponible sur <http://www.humanitarianresponse.info/system>
- GORDIL, Note d'actualité : la RCA signe un accord de réintégration des enfants soldats, 16 juin 2007.

Disponible sur [https://www.unicef.org/french/media/media\\_40015.html](https://www.unicef.org/french/media/media_40015.html).

- MINUSCA, « La MINUSCA plaide pour la protection des droits des enfants centrafricains », 20 novembre 2015.

Disponible sur <http://minusca.unmissions.org/laminusca>

- OXFAM, Rapport de mission d'évaluation rapide des besoins des rapatriés du site de Gaoui-Food Security, 17 février 2014, Tchad, 8 p.

- Rapport S/2013/245 du Secrétaire Général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 2013.
- UNICEF, *Les enfants dans la crise en RCA, rapport d'activité en quatre mois*, 26 p. Disponible sur <http://www.unicef.org/infobycountry/car.html>.
- UNICEF, *Protéger les enfants en période de conflit armé*, Fiche d'information sur la protection de l'enfant. Disponible sur [www.unicef.org/french](http://www.unicef.org/french)
- UNICEF, Rapport bihebdomadaire « *protection enfance* » IHDL-Tchad /Moyen Chari 2016, 3 p.
- UNICEF, « *Un retour en arrière : impact de la crise sur l'éducation en RCA depuis 2012* ». Disponible sur <http://www.unicef.org/info>
- White & Case LLP, « *ACCES DES ENFANTS A LA JUSTICE : RCA* », octobre 2014, 16 p. Disponible sur <https://www.crin.org/en/node:41584/edit>).

### **LES DICTIONNAIRES ET LEXIQUES**

- BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du Droit humanitaire*, la découverte, Paris, 1999, 420 p.
- DAVID, E., *code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruyant, 3<sup>e</sup>ed. 2007, 923 p.
- GATSI, J., *nouveau dictionnaire juridique*, première édition, PUF, 2008, 216 p.
- GUILLIEN, R. et VINCENT, J., *lexique des termes juridiques* 13<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2003, 618 p.
- SALOMON, J., *Dictionnaire de Droit international public*, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, 1198 p.

### **TEXTES JURIDIQUES ET AUTRES**

- Cahier de la charte sociale n°3, Les enfants et les adolescents, éd. Conseil de l'Europe, 1996.
- Charte africaine des droits du bien-être de l'enfant, OUA, 11 juillet 1990.
- Code de la famille, Loi N° 97.013 (1997), RCA.
- Code de la Nationalité Centrafricaine, Loi N°61.212 (1961), RCA.

- Code pénal de 2010, RCA.
- Code de procédure pénale, Loi N° 61/265 de 2010, RCA.
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, 1996.
- Convention de Genève I, 12 août 1949.
- Convention de Genève II, 12 août 1949.
- Convention de Genève III, 12 août 1949.
- Convention de Genève IV, 12 août 1949.
- Convention de l'ONU relatif au statut des réfugiés, 28 juillet 1951.
- Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, 10 septembre 1969, Addis-Abeba.
- Convention des nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.
- Conclusion sur les enfants et les adolescents réfugiés (XI, VIII) 48 session du comité exécutif, 1997.
- Convention sur le travail forcé ou obligatoire de 1930.
- Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973.
- Constitution de la République centrafricaine du 16 Février 1959.
- Déclaration des droits de l'enfant de 26 septembre 1924.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 décembre 1996.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 12 décembre 1996.
- Protocole additionnel relatif au statut de réfugié, 1967.
- Protocole additionnel I, Genève, 8 août 1977.
- Protocole additionnel II, Genève, 8 août 1977.
- Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication des enfants dans les conflits armés entrée en vigueur en 2002.
- Résolution 1261 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2000.
- Résolution 1314 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2001.
- Résolution 1379 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2007.
- Résolution 1778 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2007.
- Résolution 1834 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2008.

- Résolution 1861 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2009.
- Résolution 1913 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2010.
- Résolution 1922 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2010.
- Résolution 1923 du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2010.

## TABLE DES MATIERES

|  |     |
|--|-----|
| AVERTISSEMENT  | i   |
| DÉDICACE   | ii  |
| REMERCIEMENTS  | iii |
| SIGLES ET ABREVIATIONS   | iv  |
| INTRODUCTION GENERALE  | 1   |
| PREMIERE PARTIE : Le constat d'une protection insuffisante                     | 10  |
| CHAPITRE 1 : Un cadre juridique peu sécurisant                                 | 11  |
| SECTION 1 : Un cadre normatif limité   | 11  |
| PARAGRAPHE 1 : Des instruments Internationaux limités                          | 11  |
| A. Les instruments généraux  | 12  |
| B. Les instruments spécifiques   | 14  |
| PARAGRAPHE 2 : Des Instruments Nationaux limités                               | 17  |
| A. Les mesures constitutionnelles  | 18  |
| B. Les mesures législatives  | 19  |
| SECTION 2 : Un cadre institutionnel limité                                     | 20  |
| PARAGRAPHE 1 : Les mécanismes non juridictionnels                              | 20  |
| A. Le comité de droit de l'enfant  | 20  |
| B. Les organismes gouvernementaux et les organisations non<br>gouvernementales | 22  |
| PARAGRAPHE 2 : Les mécanismes juridictionnels                                  | 25  |
| A. L'insuffisance de la protection juridictionnelle nationale                  | 26  |
| B. L'incapacité juridique de l'enfant  | 27  |
| CHAPITRE 2 : La reconnaissance peu effective des droits de l'enfant            | 30  |
| SECTION 1 : Une persistance dans la violation des droits                       | 30  |
| PARAGRAPHE 1 : Les formes de violences   | 30  |
| A. Les violences physiques   | 31  |
| B. Les violences sexistes  | 32  |
| PARAGRAPHE 2 : L'exploitation des enfants                                      | 34  |
| A. Recrutement et utilisation d'enfant   | 34  |
| B. Autre traitement sur les enfants soldats                                    | 36  |
| SECTION 2 : Des insuffisances en matière d'assistance                          | 38  |
| PARAGRAPHE 1 : Séparation des familles   | 38  |
| A. Des enfants non accompagnés   | 39  |

|   |    |
|---|----|
| B. Des enfants enlevés  | 41 |
| PARAGRAPHE 2 : Manque de service de base                                      | 42 |
| A. Destruction et occupation des écoles                                       | 43 |
| DEUXIEME PARTIE : Le besoin d'une protection favorable                        | 48 |
| CHAPITRE 1 : Les attentes spécifiques des enfants                             | 49 |
| SECTION 1 : L'expression des aspirations des enfants                          | 49 |
| PARAGRAPHE 1 : L'accès à l'instruction  | 49 |
| A. L'assurance de l'éducation   | 49 |
| B. La formation des enfants victimes  | 52 |
| PARAGRAPHE 2 : L'apprentissage d'un métier                                    | 53 |
| A. Les formes de travail toléré   | 53 |
| B. L'initiative d'activité génératrice de revenue                             | 55 |
| SECTION 2 : L'insatisfaction manifestée des enfants                           | 56 |
| PARAGRAPHE 1 : Condition de vie   | 56 |
| A. Absence de lien filial   | 56 |
| B- Absence d'affection familiale  | 57 |
| PARAGRAPHE 2 : Condition de travail   | 59 |
| A. Mauvaise traite  | 59 |
| B- Salaires non rentables   | 60 |
| CHAPITRE 2 : La consolidation des mécanismes de protection                    | 62 |
| SECTION1 : L'implication de la communauté internationale                      | 63 |
| PARAGRAPHE1 : Les actions des Nations Unies                                   | 63 |
| A. Le représentant spécial du SG pour les enfants dans les conflits armés     | 63 |
| B. Le rapport du représentant sur la RCA                                      | 64 |
| PARAGRAPHE2 : Le rôle important des Organisations non gouvernementales        | 67 |
| A. Le Comité international de la Croix- Rouge                                 | 67 |
| B. L'UNICEF et l'OIT  | 69 |
| SECTION2 : Le renforcement des règles protectrices des enfants soldats        | 72 |
| PARAGRAPHE1 : Mécanisme de prévention du recrutement d'enfant                 | 72 |
| A. L'importance de l'âge de 18ans   | 72 |
| B. L'extension de la réglementation aux groupes armés                         | 74 |
| PARAGRAPHE2 : La prévention et punition des violations des droits de L'enfant | 75 |
| A. L'obligation de réinsertion des enfants                                    | 75 |
| B- Pénalisation des infractions aux lois protectrices de l'enfant             | 77 |

|                     |    |
|---------------------|----|
| CONCLUSION GENERALE | 81 |
| BIBLIOGRAPHIE       | 83 |
| TABLE DES MATIERES  | 91 |